

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne . . . . . 80 frs
Ordinaire . . . . .	1.300 frs 800 frs		minimum . . . . . 250 frs
Avion . . . . .	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger . . . . . 1 an 6 mois	1.600 frs 900 frs		minimum . . . . . 250 frs
Ordinaire . . . . .	3.750 frs 2.300 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion . . . . .	1.600 frs 900 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française . . . . . 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1968

- 10 juil. — Ordonnance n° 32 autorisant la République togolaise à donner son aval pour un prêt spécial de 3.000.000 de francs français accordé par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Togolaise de Développement . . . . . 418

#### DECRETS

1968

- 3 juil. — Décret n° 68-135 portant nomination d'un administrateur-séquestre . . . . . 434
- 3 juil. — Décret n° 68-136 portant création d'un Comité National pour la Campagne de Lutte contre la Faim . . . . . 419
- 3 juil. — Décret n° 68-137 instituant des indemnités de fonction et portant fixation d'un plafond pour les autres indemnités . . . . . 420

- 10 juil. — Décret n° 68-138 portant approbation du statut du personnel de la Compagnie Energie Electrique du Togo . . . . . 422
- 10 juil. — Décret n° 68-139 portant abrogation des décrets ayant réglementé provisoirement l'exploitation du Port de Lomé . . . . . 432
- 11 juil. — Décret n° 68-141 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1968 . . . . . 433

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

- 3 juil. — Décision n° 363-D/MFE/F accordant une subvention à la Caisse Nationale de Crédit Agricole . . . . . 434
- 3 juil. — Décision n° 365-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Société de Développement des Transports en Afrique « SODETRAF » à Paris . . . . . 434
- 4 juil. — Arrêté n° 209/MFE rapportant l'arrêté n° 177/MFE du 16 mai 1968 relatif aux articles 6 et 7 du décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé . . . . . 434
- 8 juil. — Arrêté n° 210/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aguiar Pascal Soulé . . . . . 434
- 8 juil. — Arrêté n° 211/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Amaka André . . . . . 434

- 8 juil. — Arrêté n° 212/MFE/MF/CR portant concession d'allocation de veuve et d'orphelin de M. Kouami Joseph ..... 434
- 8 juil. — Arrêté n° 213/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Mensah Ayivi Clément ..... 435

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décision portant mutation ..... 435

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1968

- 6 juil. — Arrêté n° 42/INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1968 .... 435
- 6 juil. — Arrêté n° 43/INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1968 ..... 435
- 10 juil. — Arrêté n° 44/INT/TC/P nommant M. Agbodjan C. Georges, inspecteur des affaires administratives ..... 436
- Arrêtés et décision portant promotions, engagements, nomination d'un secrétaire de chef de canton et exclusion temporaire de fonctions ..... 436

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1968

- 28 juin — Arrêté n° 19-Bis/MTP/PAL définissant la procédure d'implantation des industries ou installation commerciale dans la zone portuaire ..... 436
- 2 juil. — Arrêté n° 26/MTP/PAL portant abrogation de l'arrêté n° 3/MTP/PAL du 15 janvier 1968 portant mise en service des installations et équipements du Port de Lomé ..... 437
- 6 juil. — Décision interministérielle n° 185/MTP/MFE accordant réduction d'une garantie de prestation ..... 437
- Arrêtés et décision portant nominations et affectations ..... 437

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

- 4 juil. — Arrêté n° 252/MFP portant promotion dans le corps du personnel de la police ..... 438
- Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, affectations, engagements, reprise de fonctions, rappel à l'activité, retard à l'avancement, classement, acceptation de démissions, admission à la retraite, rectificatifs et additif à de précédents arrêté et décisions portant intégration et engagements ..... 438

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1968

- 21 juin — Arrêté n° 7/MSP complétant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4/MSP du 4 septembre 1961 portant autorisation d'exploiter une clinique médicale ..... 445
- 22 juin — Arrêté n° 8/MSP nommant le docteur Edorh Joël Célestin, directeur du Centre de Santé de Lomé ..... 446
- Décision portant engagement ..... 446

#### MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

- Décisions portant affectation et nomination ..... 446

### DIVERS

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1968

- 28 juin — Arrêté n° 22/MTP/DMG/SC portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Zogbé (Davié) circonscription de Tsévié par M. Fack William Bordeaux ..... 446

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis de perte de titre foncier ..... 446

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

### ORDONNANCES

*ORDONNANCE N° 32 du 10-7-68 autorisant la République togolaise à donner son aval pour un prêt spécial de 3.000.000 de francs français accordé par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Togolaise de Développement.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;  
Vu la lettre n° 59/CEET/P du 16 octobre 1967;  
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie;  
Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — L'aval de la République togolaise pour un prêt spécial de 3.000.000 de francs français accordé par la Caisse Centrale de Coopération Economique est donné à la Banque Togolaise de Développement pour l'achat d'un groupe électrogène destiné à renforcer l'usine de la Compagnie Energie Electrique du Togo à Lomé.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 10 juillet 1968

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 68-136 du 3-7-68 portant création d'un Comité National pour la Campagne de Lutte contre la Faim.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement;

Vu la résolution adoptée par la Xe Session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé un Comité National pour la Campagne de Lutte contre la Faim dont le siège est à Lomé.

Art. 2 — Le Comité qui exerce un rôle consultatif, d'information, de propagande, collabore avec l'organisme officiel responsable de la politique alimentaire nationale du Gouvernement et participe à la Campagne de Lutte contre la mauvaise alimentation et l'insuffisance alimentaire.

Ce Comité mettra à profit les conseils et les recommandations particulières à ce domaine, émanant du Bureau de Coordination de la Campagne Mondiale contre la Faim, rattaché à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.).

Art. 3 — Le Comité National comprend :

- Une assemblée générale
- Un bureau exécutif
- Un secrétariat

Art. 4 a) — L'assemblée générale placée sous la présidence du ministre de l'économie rurale comprend :

- 1 représentant du ministère des affaires étrangères ;
- 1 représentant du ministère du plan ;
- 1 représentant de la division de l'alimentation et de la nutrition ;
- 1 représentant du ministère des affaires sociales ;
- 1 représentant du ministère de la santé publique ;
- 1 représentant du ministère de l'intérieur ;
- 1 représentant du ministère des travaux publics ;
- 1 représentant du ministère de l'éducation nationale ;
- 1 représentant de la jeunesse pionnière agricole ;
- 1 représentant de l'information ;
- 1 représentant du conseil économique et social ;
- 2 représentants de la chambre de commerce ;
- 1 représentant de chaque S.O.R.A.D. ;
- 3 représentants des communautés religieuses (Catholique — Protestante — Musulmane) ;
- 5 représentants du haut commissariat à la jeunesse ;
- 1 représentant de la Croix Rouge togolaise ;
- 1 représentant de l'association des transporteurs ;
- Le chef de section de la promotion artisanale ;
- 1 représentante des femmes togolaises par région économique ;

Une fois par an, les membres se réunissent en assemblée générale ordinaire sur convocation du président. L'assemblée établit le bilan des activités du comité pendant l'année écoulée et approuve le programme d'action pour l'année à venir. Elle élit en son sein ses représentants au bureau exécutif.

b) — Le bureau exécutif comprend :

- 1 représentant du ministère des affaires étrangères ;
- 1 représentant du ministère de l'intérieur ;
- 1 représentant du ministère de l'économie rurale ;
- 1 représentant du ministère du plan ;
- 1 représentant du ministère des affaires sociales ;
- 1 représentant du ministère de la santé publique ;
- 1 représentant du ministère de l'éducation nationale ;
- 1 représentant du ministère de l'information ;
- 2 représentants des S.O.R.A.D. ;
- 2 représentants du haut commissariat à la jeunesse ;
- 3 représentants des communautés religieuses ;
- 1 représentante des femmes togolaises par région économique.

Le bureau exécutif se réunit en séance plénière deux fois par an sous la présidence du président du comité. Il peut en outre se réunir aussi fréquemment que nécessaire à la demande du président du comité ou de la majorité des membres.

Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale, le bureau exécutif prend les décisions nécessaires à la vie du comité national.

Il prépare notamment le projet de programme d'action pour l'année à venir, le soumet à l'approbation de l'assemblée générale du comité et exécute le programme retenu.

Le bureau exécutif pourra en outre faire appel à toute personne ou à tout organisme dont le concours est jugé utile.

c) — Le secrétariat permanent chargé de l'administration du comité est composé de :

1 secrétaire choisi parmi les fonctionnaires du ministère de l'économie rurale. Il est nommé pour 5 ans par décision du président du comité.

1 secrétaire-adjoint choisi pour 5 ans parmi les membres non fonctionnaires du comité.

Art. 5 — Il pourra être créé par décision du comité, des commissions spécialisées formées de spécialistes et d'experts, membres ou non du comité, désignés par les ministres intéressés. Ces commissions sont chargées plus particulièrement de fournir des informations relatives aux questions de production alimentaire, d'éducation nutritionnelle, et de mobilisation des ressources humaines et matérielles.

Art. 6 — Dans chaque région économique, le comité national est représenté par un comité régional présidé par le président du conseil d'administration de la S.O.R.A.D. de la région.

Ce comité régional est composé de :

- cinq représentants de l'Economie Rurale (Agriculture, Elevage, Pêche, Alimentation et Nutrition, Eaux et Forêts) ;

- un représentant de la S.O.R.A.D. ;
- un représentant des affaires sociales ;
- un représentant régional de la santé ;
- un représentant de l'intérieur ;
- deux représentants des agriculteurs (homme et femme) par circonscription administrative ;
- une représentante des femmes togolaises par circonscription administrative (production alimentaire, industrie alimentaire artisanale, groupements sociaux) ;
- un représentant de la jeunesse agricole par circonscription administrative ;
- un représentant des artisans par circonscription administrative ;
- un représentant de l'enseignement officiel, catholique, protestant par circonscription administrative.

Art. 7 — Le programme des activités du comité national sera assuré à l'échelon des circonscriptions administratives, des cantons et villages par des sous-comités et clubs locaux à créer chaque fois que le besoin se fait sentir.

Les membres de ces sous-comités et clubs locaux doivent autant que possible représenter les principaux groupes socio-économiques qui sont intéressés par le programme du comité national.

Le règlement intérieur du comité national précisera les modalités suivant lesquelles les membres de ces sous-comités et clubs de base seront choisis.

Art. 8 — Pour éviter les doubles emplois avec les programmes de travail des organismes de recherches et d'application déjà existants, les activités du comité national seront intégrées au plan général de développement national en conformité avec les stipulations de l'article 2 du présent décret.

Art. 9 — Le comité entretiendra des relations étroites avec les comités nationaux africains sur une base sub-régionale et régionale en vue de faciliter l'échange d'information, l'aide mutuelle et la coopération inter-états.

Il entretiendra également les mêmes relations avec les comités de tous les autres pays intéressés par les buts de la campagne en vue de l'édification d'une solidarité internationale.

Art. 10 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1968

Gal E. Eyadéma

*DECRET N° 68-137 du 3-7-68 instituant des indemnités de fonction et portant fixation d'un plafond pour les autres indemnités.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et les actes modificatifs subséquents ;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Les agents de l'administration, sans distinction de statut, nommés aux emplois énumérés dans le tableau annexé au présent décret, bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction de :

8.000 fr . . . . . pour les emplois de la liste A  
5.000 fr . . . . . pour les emplois de la liste B

Art. 2 — Ces indemnités seront également servies aux agents assurant l'intérim de ces fonctions.

Art. 3 — Cette indemnité de fonction se substituera désormais aux indemnités de fonction existant à ce jour, ou aux indemnités ayant le même caractère.

Art. 4 — Le montant cumulé des diverses indemnités (primes de rendement, d'encouragement, remises, heures supplémentaires, heures extra-légales, etc...) autres que l'indemnité de fonction prévue à l'article premier, ne pourra désormais excéder la moitié de la solde brute de l'intéressé. L'excédent de ces indemnités ou primes reste acquis au trésor public.

Cette limitation ne s'applique pas aux « parts de saisies » dont la réglementation et la répartition restent inchangées.

Les diverses indemnités allouées au trésorier-payeur ne sont pas soumises aux restrictions ci-dessus.

Art. 5 — La provenance de ces indemnités (budget général, compte hors-budget, budget autonome ... etc...) n'est pas opposable à la limitation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 — Les majorations de points d'indice ne sont pas soumises à retenues pour pension. Sont abrogées les dispositions qui accordaient ce bénéfice, notamment les articles 5, 10, 27 et 47 du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962.

Art. 7 — Le bénéfice des indemnités prévues au présent décret ne peut être étendu aux fonctionnaires de l'assistance technique bilatérale ou multilatérale régie par des conventions spéciales.

Art. 8 — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires.

Art. 9 — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances et de l'économie sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1968

Gal E. Eyadéma

Liste A.

*Présidence*

Le chef du protocole

Le secrétaire général de l'Ordre du Mono

*Ministère des Finances et de l'Economie*

Le directeur de l'économie

Le directeur du budget

Le contrôleur financier du budget général

Le directeur des douanes

Le directeur des finances  
 Le chef du service des contributions directes  
 Le chef du service de l'enregistrement  
 Le chef de l'inspection mobile  
 Le trésorier-payeur

*Ministère de l'Education Nationale*

Le directeur général de l'enseignement  
 Le directeur de l'enseignement supérieur  
 Le directeur de l'enseignement du 2<sup>e</sup> degré  
 Le directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré  
 Le directeur de l'enseignement technique  
 Les proviseurs et principaux des lycées et collèges  
 d'enseignement général

*Ministère du Travail, des Affaires Sociales  
 et de la Fonction Publique*

Le chef du service de l'inspection du travail  
 Le chef du service des affaires sociales  
 Le directeur de la fonction publique

*Ministère des Travaux Publics, Mines, Transports,  
 Postes et Télécommunications*

Le directeur du service des mines et de la géologie  
 Le directeur des postes et télécommunications  
 Le directeur des travaux publics

*Ministère de l'Information*

Le directeur de l'information et de la presse  
 Le directeur de la radiodiffusion

*Ministère de la Justice*

Le président de la chambre constitutionnelle à la  
 cour suprême  
 Le président de la chambre judiciaire à la cour su-  
 prême  
 Le président de la chambre administrative à la cour  
 suprême  
 Le procureur général près la cour suprême  
 Le procureur général près la cour d'appel  
 Le président de la cour d'appel

*Ministère de l'Intérieur*

Le directeur de la sûreté

*Ministère de la Santé Publique*

Le directeur général de la santé publique

*Ministère du Commerce*

Le directeur des études et du plan  
 Le directeur du service de la statistique

*Ministère de l'Economie Rurale*

Le directeur des services agricoles  
 Le chef du service des pêches  
 Le chef du service hydro-pédologique  
 Le chef du service des eaux et forêts  
 Le chef du service de l'élevage  
 Le chef du service du conditionnement  
 Le directeur de l'école de Toyé

*Tous ministères*

Les conseillers techniques des ministres

Liste B.

*Présidence*

Le directeur de la jeunesse et des sports

*Ministère des Finances et de l'Economie*

Le chef du service topographique  
 Le chef du garage administratif  
 Le chef du bureau du matériel  
 Les inspecteurs des services administratifs et finan-  
 ciers  
 Le contrôleur financier du port  
 Le contrôleur financier des CFTI

*Ministère de l'Education Nationale*

Les directeurs des centres et collèges d'enseigne-  
 ment technique  
 Les directeurs des écoles normales  
 Les censeurs  
 Les directeurs des cours complémentaires  
 Les inspecteurs d'enseignement primaire  
 Le directeur de l'institut pédagogique national  
 Le directeur de la bibliothèque nationale

*Ministère du Travail, des Affaires Sociales  
 et de la Fonction Publique*

Le chef du service de la main-d'œuvre  
 Le directeur de l'école nationale d'administration  
 Le directeur du centre de formation inter-entreprises  
 Le directeur de l'école de formation sociale  
 Le directeur des clos d'enfants

*Ministères des Affaires étrangères*

Le directeur des affaires politiques  
 Le directeur de la coopération économique et tech-  
 nique  
 Le directeur des affaires administratives et de la  
 coopération culturelle  
 Le directeur des affaires consulaires

*Ministère de l'Intérieur*

Les adjoints aux chefs de circonscription  
 L'inspecteur des affaires administratives  
 Le chef du service des affaires administratives et  
 politiques  
 Le chef du service des collectivités secondaires

*Ministère du Commerce, de l'Industrie,  
 du Tourisme et du Plan*

Le chef du service de financement des programmes  
 Le chef du service du contrôle des prix  
 Le chef du service de la planification de l'emploi  
 Le chef du service de l'industrie

*Ministère de la Justice*

Le président du tribunal de droit moderne  
 Le procureur de la République  
 Le président du tribunal administratif  
 Le président du tribunal du travail  
 Les greffiers en chef

*Ministère des Travaux Publics*

L'inspecteur des travaux du port  
 Les chefs des groupes postaux

Les chefs d'arrondissements des travaux publics

- 1 Routes
- 2 Bâtiments
- 3 Architecture et urbanisme
- 4 Hydraulique et électricité

*Ministère de l'Information*  
néant

*Ministère de l'Economie Rurale*  
néant

**DECRET** N° 68-138 du 10-7-68 portant approbation du statut du personnel de la Compagnie Energie Electrique du Togo.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20/3/63 portant création de la Compagnie Energie Electrique du Togo;

Vu le décret n° 63-152 du 11/12/1963 portant approbation des statuts de la Compagnie Energie Electrique du Togo;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Est approuvé le Statut du personnel de la Compagnie Energie Electrique du Togo tel qu'il figure en annexe du présent décret.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juillet 1968

Gal E. Eyadéma

#### STATUT

#### DU PERSONNEL DE LA C.E.E.T.

##### TITRE I

##### *Champ d'Application*

Article premier — Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres administratifs et techniques) en position d'activité à la Compagnie Energie Electrique du Togo à l'exception des agents temporaires visés à l'article 14.

##### TITRE II

##### *Le comité de gestion du personnel*

Art. 2 — Le comité de gestion du personnel est compétent pour tous les services et exploitations dont le personnel est soumis au présent statut. Il comprend six membres nommés par le ministre des travaux publics.

Sa composition est la suivante :

a) Trois membres représentant les directions des services et exploitations désignés sur proposition du directeur général de la C.E.E.T.

b) Trois membres délégués du personnel et proposés par les organisations syndicales nationales les plus représentatives de la C.E.E.T.

Un président et un vice-président sont désignés par le ministre des travaux publics parmi les membres du paragraphe a).

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Il sera désigné dans les mêmes conditions que ci-dessus un membre suppléant pour chaque membre titulaire des paragraphes a et b.

Le mandat des membres titulaires et suppléants est valable pour trois années. Il est renouvelable.

Art. 3 — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égale des voix, celle du président est prépondérante.

Les agents appelés à siéger au comité de gestion du personnel sont considérés comme en service.

Les frais résultant pour les intéressés de leur participation au dit comité sont remboursés.

Le comité fixe lui-même son règlement intérieur et en particulier la périodicité des réunions.

Art. 4 — Le comité :

1°) émet des suggestions sur toutes les questions intéressant le personnel de la C.E.E.T.

2°) étudie les requêtes individuelles concernant tous les agents.

3°) émet un avis sur les propositions de changement de classe ou de catégorie en ce qui concerne tout le personnel.

4°) donne son avis sur les propositions de sanction disciplinaire pour tous les agents.

5°) exerce l'ensemble des autres attributions qui leur sont conférées par le présent statut.

En tout état de cause, les délibérations du comité de gestion du personnel sont soumises pour décision aux autorités compétentes (Ministre, Conseil d'Administration, Directeur).

##### TITRE III

##### *Dispositions statutaires*

Art. 5 — Les emplois, fonctions ou postes des services et exploitations, doivent être intégralement assurés par des agents soumis au présent statut.

Le candidat à un emploi doit satisfaire aux conditions fondamentales ci-dessous :

a) être de nationalité togolaise ;

b) être apte pour l'emploi sollicité ;

c) n'avoir jamais été condamné ;

d) être âgé de dix huit ans au moins et de trente cinq ans au plus.

Il doit joindre à sa demande d'emploi un dossier complet comprenant :

- un acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat médical constatant qu'il est apte pour l'emploi vacant ;
- en cas de doute, un certificat de nationalité ;
- éventuellement les attestations ou diplômes devant prouver la formation professionnelle ou la capacité de l'intéressé.

#### *Période d'essai*

Art. 6 — Tout agent nouvellement recruté doit subir une période d'essai dont la durée est fixée comme suit :

- 1 mois pour les agents des catégories 1 à 3 ;
- 3 mois pour les agents des catégories 4 à 10 ;
- 6 mois pour les agents des catégories 11 à 13.

Il est susceptible d'une prolongation d'une durée égale, sur proposition des chefs hiérarchiques.

Pendant la période d'essai, l'agent est rémunéré sur la base de la classe A de la catégorie à laquelle il est classé.

Il est soumis, sur le plan de la discipline aux sanctions ci-après :

- avertissement ;
- blâme notifié avec inscription au dossier ;
- mise à pied pouvant aller de 1 à 7 jours avec suspension de salaire ;
- licenciement.

L'agent à l'essai qui désire quitter son emploi doit avertir le directeur de l'exploitation au moins 15 jours à l'avance.

#### *Titularisation*

Art. 7 — A l'issue de l'essai, les chefs hiérarchiques adressent au directeur de l'exploitation, un rapport détaillé sur le comportement et l'aptitude de l'agent à occuper l'emploi qui lui a été affecté. Ils y ajoutent leurs propositions en vue de la titularisation, de la prolongation de l'essai ou du licenciement de l'agent.

En vue de ces appréciations et compte tenu des propositions qui lui ont été faites, le directeur de l'exploitation prend la décision qu'il juge convenable pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Art. 8 — En cas de non titularisation, l'agent soumis à l'essai reçoit un préavis de 15 jours avant la date de son licenciement. Pendant ce délai, l'intéressé dispose chaque jour de 2 heures consécutives payées pour la recherche d'un nouvel emploi. Ces heures peuvent être groupées à la demande de l'agent, à moins d'impossibilité absolue pour raisons de service.

Art. 9 — L'acte de titularisation est notifié à l'agent par le directeur de l'exploitation. Il doit faire ressortir :

1<sup>o</sup>) la date d'engagement qui sera obligatoirement celle à laquelle l'agent a été admis à l'exploitation comme agent à l'essai ;

- 2<sup>o</sup>) celle de la titularisation ;
- 3<sup>o</sup>) la catégorie et la classe attribuées à l'intéressé ;
- 4<sup>o</sup>) le salaire correspondant à ce classement.

#### *Sanctions disciplinaires*

Art. 10 — Les sanctions disciplinaires applicables aux agents visés par le présent statut sont :

- l'avertissement ;
- le blâme notifié avec inscription au dossier ;
- la mise à pied de 1 à 7 jours avec privation de salaire ;
- la rétrogradation de classe ;
- la rétrogradation de catégorie ;
- l'exclusion temporaire pour une période n'excédant pas 6 mois ;
- le licenciement.

Les trois premières sanctions sont infligées par le directeur de l'exploitation, sur proposition des chefs de service et après audition des délégués du personnel.

Les autres sanctions sont prises par la même autorité, mais après avis du comité de gestion du personnel qui siège en conseil de discipline. Le dossier complet de l'affaire lui est présenté par le directeur de l'exploitation. Le conseil désigne un rapporteur pour l'instruire. L'agent en cause doit être entendu.

Art. 11 — Aucune sanction ne sera prise sans qu'au préalable l'agent en faute n'ait été invité par écrit à fournir des explications écrites sur ce qui lui est reproché.

Lorsqu'il y a faute grave, le directeur de l'exploitation peut décider, sous sa propre responsabilité, de relever immédiatement l'agent de son service avec privation totale ou partielle de son traitement pour une durée n'excédant pas un mois, la sanction finale devant intervenir dans ce délai.

Art. 12 — Le licenciement est obligatoirement prononcé contre tout agent frappé d'une condamnation infamante ou d'indignité nationale, quelle qu'en soit la durée.

Art. 13 — L'agent qui désire offrir sa démission à l'exploitation doit respecter le délai de préavis ci-après :

- 1 mois pour les agents des catégories 1 à 10 ayant plus de 6 mois dans l'exploitation ;
- 3 mois pour les agents des catégories 11 à 13 ayant plus de 6 mois dans l'exploitation.

#### *Agents temporaires*

Art. 14 — Dans les cas suivants :

a) Travaux de premier établissement ;

b) Grosses réparations pour lesquelles l'effectif normal du personnel est insuffisant, des agents de toutes catégories professionnelles peuvent être engagés à titre strictement temporaire et pour la période ne pouvant dépasser la durée des travaux pour lesquels ils ont été spécialement appelés.

Ces agents bénéficient des conditions générales applicables aux travailleurs de l'industrie privée en matière de durée de travail et de congés payés.

Leur rémunération sera celle déterminée par les tarifs en vigueur dans l'industrie privée pour le corps de métier auquel ils appartiennent.

Les agents temporaires qui ont été ainsi utilisés pendant une durée totale égale à deux années bénéficieront d'un droit de priorité pour leur admission comme agents à l'essai, s'ils remplissent d'autre part les conditions fixées par le présent statut.

TITRE IV
Hiérarchie

Art. 15 — Les emplois, postes ou fonctions sont classés en 13 catégories hiérarchiques. A chacune d'elles correspond une définition d'emploi.

L'ensemble des catégories est réparti en 13 groupes hiérarchiques comme l'indique le tableau ci-après, comprenant :

- les agents d'exécution, de la 1<sup>re</sup> à la 6<sup>è</sup> catégorie;
— les agents de maîtrise, de la 7<sup>è</sup> à la 10<sup>è</sup> catégorie;
— les cadres, de la 11<sup>è</sup> à la 13<sup>è</sup> catégorie.

TABEAU DE CLASSIFICATION

Table with 3 columns: Définitions techniques, Catégories, Définitions administratives. Rows include Manœuvres, Aides ouvriers, Ouvriers spécialisés, Maîtres ouvriers, Chefs d'équipe, Contremaîtres ordinaires, Ingénieur de 3e classe, etc.

Chaque catégorie comprend les classes A, B, C et D, telles qu'elles figurent au tableau ci-dessus.
Art. 16 — Les agents sont classés dans les catégories qui correspondent à la définition des emplois qu'ils occupent ou vont occuper. Ce classement est effectué :
— soit directement au moment du recrutement, sans les titres ou qualifications du candidat (concours);
— soit à la suite de l'accession à un emploi supérieur.

Salaire et accessoires

Art. 17 — Le salaire de début de la première catégorie classe A pour l'ensemble du Territoire ne peut être inférieur au S.M.I.G.

Le tableau des salaires est annexé au présent statut (annexe III). Il sera rectifié compte tenu des modifications du S.M.I.G. ou des changements qui peuvent intervenir dans les coûts par le conseil d'administration.

Art. 18 — La prime d'ancienneté calculée à raison de 1% du salaire de base de la catégorie considérée par année de service jusqu'à concurrence de 20% est applicable à l'ensemble du personnel soumis au statut.

Art. 19 — Les agents des catégories 1 à 10 soumis au présent statut bénéficient d'une prime de rendement dont le montant est égal au salaire de base du mois de décembre de l'année considérée soumis à un coefficient compris entre 0,6 et 1,50. Ce coefficient déterminé compte tenu de la moyenne de la cote obtenue pour l'année considérée, s'établit comme suit :

- cote allant de 18 à 20 = 1,50
— cote allant de 16 mais inférieure à 18 = 1,2
— cote allant de 12 mais inférieure à 16 = 1
— cote allant de 10 mais inférieure à 12 = 0,6.

La prime de rendement est payable en fin d'année.

Art. 20 — Les agents des catégories 1 à 10 percevront une prime annuelle de productivité payable au courant de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte. Elle est fixée par le président du conseil d'administration après rapport du directeur de l'exploitation en considération de la part prise par l'agent dans l'accroissement de la productivité de l'entreprise. Cette prime est comprise entre 5 et 15% du salaire de base de l'année civile à laquelle elle se rapporte.

Art. 21 — Des indemnités de déplacement, de véhicules, de fonctions, de caisse, de permanence, pour travaux exceptionnels seront fixées par le conseil d'administration.

Les avantages dits en nature seront maintenus aux agents en position d'indisponibilité (maladie, congé, permission).

Avancement

Art. 22 — Il est fait par un des appréciations sont portées par les chefs hiérarchiques sur tous les agents soumis au présent statut. Le tableau joint en annexe servira à cette notation. Le directeur de l'exploitation approuvera ces appréciations d'une cote. Les bulletins de notes doivent être conservés dans le dossier des intéressés.

Art. 23 — Il faut distinguer deux sortes d'avancements :
— l'avancement de classe;
— l'avancement de catégorie.

Art. 24 — L'avancement de classe est payable d'une classe à l'autre. Il est accordé par le directeur de l'exploitation lorsque l'agent a atteint dans sa dernière classe une ancienneté de 18 mois au moins et a obtenu une cote au moins égale à 12/20.

Lorsqu'il n'a pas été accordé pendant au moins 3 années successives, l'agent peut saisir le comité de gestion du personnel d'un recours au sujet du retard qu'il a subi.

Art. 25 — L'avancement de catégorie est le passage d'une catégorie à l'autre hiérarchiquement supérieure.

Du fait qu'à chaque catégorie correspond une définition d'emploi, cet avancement ne peut être possible qu'à l'occasion de l'accession à un emploi supérieur. Toutefois, pour des agents particulièrement méritants, il peut être accordé sur proposition des chefs hiérarchiques et avis favorable du comité de gestion du personnel. Dans ce cas, ils ne peuvent être classés qu'à la catégorie immédiatement supérieure à celle qui correspond à l'emploi qu'ils occupent réellement.

#### *Passage d'un groupe à l'autre*

Art. 26 — Indépendamment du recrutement direct prévu par les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 du présent statut, le passage d'un groupe à un autre hiérarchiquement supérieur se fait par concours professionnel suivant le nombre de places vacantes dans ce groupe ou compte tenu des prévisions.

Peuvent prendre part au concours d'accès au groupe, des agents de maîtrise (7<sup>e</sup> catégorie classe A), les agents d'exécution ayant au moins 5 ans de service dans l'exploitation à la date de l'ouverture du concours.

Le concours d'accès au groupe des cadres est ouvert aux agents de maîtrise comptant au moins 5 ans de service dans le groupe à la date du concours.

Art. 27 — Les conditions d'organisation du concours, le programme et le choix des épreuves ainsi que la composition des commissions de surveillance et de correction font l'objet de l'annexe IV au présent statut.

Une note professionnelle entrant dans la fixation de la moyenne finale sera attribuée à chaque candidat par le directeur de l'exploitation, sur proposition des chefs hiérarchiques.

### TITRE V — *Durée du travail*

Art. 28 — La durée hebdomadaire de travail est celle prévue par la législation en vigueur pour les établissements industriels.

L'horaire de travail est arrêté par le directeur de l'exploitation après accord avec le comité de gestion du personnel.

#### *Repos hebdomadaire*

Art. 29 — A l'exception du personnel affecté à un service continu, le repos hebdomadaire est accordé à tous les agents conformément à la législation en vigueur.

Afin d'assurer l'équité par les compensations utiles, le repos hebdomadaire des agents affectés à un service continu est étendu sur toute l'année.

#### *Heures supplémentaires*

Art. 30 — Les heures supplémentaires sont celles accomplies au delà de la durée légale de travail.

Elles seront majorées dans les conditions définies ci-après :

#### *Heures supplémentaires de jour*

— 10% du salaire horaire normal pour les heures effectuées de la 40<sup>e</sup> exclusivement à la 48<sup>e</sup> inclusivement ;

— 35% au delà de la 48<sup>e</sup> heure ;

— 50% pour les heures effectuées les dimanches et les jours fériés.

#### *Heures supplémentaires de nuit*

— 50% du salaire horaire normal pour les heures de nuit effectuées pendant les jours de travail ;

— 100% pour les heures de nuit effectuées les dimanches et les jours fériés.

Les heures supplémentaires effectuées au delà de la durée légale de travail par les ouvriers des services continus en général quelles que soient les conditions de leur service sont considérées comme heures supplémentaires, mais ne sont majorées forfaitairement que de 50%.

Les heures supplémentaires commencent à courir pour chaque agent dès le dépassement de son horaire habituel de travail.

Les heures supplémentaires sont considérées de nuit lorsqu'elles sont accomplies entre 20 heures et 6 heures.

#### *Jours fériés*

Art. 31 — Les jours fériés considérés comme jours de congés payés sont les suivants :

— 1<sup>er</sup> janvier ;

— 13 janvier ;

— 27 avril ;

— Lundi de Pâques ;

— 1<sup>er</sup> mai ;

— Jeudi de l'Ascension ;

— Lundi de Pentecôte ;

— 15 août — Assomption ;

— La Toussaint ;

— Noël ;

— Les fêtes légales non énumérées ci-dessus, mais déclarées comme telles par le Gouvernement.

Les agents qui ne pourraient, du fait du service, bénéficier de l'un ou de l'autre de ces congés, auraient droit soit à être payés au tarif des heures supplémentaires du dimanche ou jour férié de jour ou de nuit, soit à l'obtention à un moment de leur choix, d'un repos compensateur, lui-même majoré dans les mêmes proportions que les heures supplémentaires ; soit à joindre ce repos et sa majoration en temps de leur congé annuel.

Cette disposition s'applique sans restriction aux agents des services continus.

Les agents désignés pour travailler un jour férié doivent (sauf cas d'accident ou de besoins imprévus et imprévisibles), être avisés quarante huit heures à l'avance et choisis, le cas échéant à tour de rôle.

#### *Congés annuels*

Art. 32 — Les agents soumis au présent statut bénéficieront d'un congé annuel calculé à raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail.

Art. 33 — La durée de ce congé est majorée de 2 jours ouvrables après 20 ans de service, 4 jours ouvrables après 25 ans de service, 6 jours ouvrables après 30 ans de service, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal ne puisse porter la durée totale du congé à plus de 24 jours ouvrables pour 12 mois de service.

Art. 34 — Les mères de famille bénéficient d'un jour de congé supplémentaire par année et pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans enregistré à l'état-civil.

Art. 35 — Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites du temps à considérer, les absences pour accidents de travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches, ni dans une limite de 6 mois les absences pour maladie dûment constatées par un médecin diplômé.

Art. 36 — Le directeur de l'exploitation juge de la nécessité du cumul des congés sur une ou plusieurs années.

Les congés annuels peuvent être fractionnés au gré de l'intéressé dans toute la mesure où l'organisation du service le permet, en particulier une fraction du congé annuel pourrait être jointe à un congé spécial lorsqu'un agent en formulera la demande.

La date de départ en congé est fixé d'un commun accord compte tenu des besoins de service, entre les chefs de service et les intéressés.

En cas de désaccord à ce sujet, le litige sera porté devant le directeur de l'exploitation.

Le tableau des jours de congé devra être porté, dès arrêté, à la connaissance de tous les agents par voie d'affichage dans les services.

Art. 37 — Pendant toute la durée du congé, l'agent a droit à une allocation de congé payable la veille de son départ et calculée suivant la formule :

$$A = \frac{R \times N}{16 \times 12}$$

— R = revenu brut total de l'année à laquelle correspond le congé ;  
 — N = le nombre de jours de congé, y compris les jours non ouvrables ;  
 — A = allocation de congé.

#### *Permissions exceptionnelles d'absence et permissions pour affaires de famille*

Art. 38 — Des permissions exceptionnelles d'absence peuvent être accordées aux agents sur leur demande. Elles ne peuvent excéder 15 jours par an et sont déductibles du congé annuel.

Art. 39 — Des permissions pour affaires de famille sont accordées dans les conditions suivantes, à l'occasion de certains événements importants de la vie :

— mariage du travailleur	— 3 jours
— mariage d'un de ses enfants, frères ou sœurs	— 1 jour
— décès d'un conjoint, d'un descendant direct ou d'un ascendant en ligne directe	— 8 jours
— décès d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	— 3 jours
— naissance d'un enfant	— 2 jours
— baptême d'un enfant	— 1 jour.

En cas de décès les délais de route s'ajoutent à la durée de la permission lorsque l'agent doit se déplacer.

Les permissions pour affaires de famille doivent être justifiées. Elles ne sont pas déductibles du congé annuel.

#### CONGES SANS SOLDE

Art. 40 — *Congé pour convenances personnelles*

A titre exceptionnel, il pourra être accordé dans le cas de nécessité absolue ou de force majeure et pour une durée déterminée ne pouvant dépasser trois mois renouvelable une fois pour la même durée, un congé sans solde aux agents qui en feront la demande.

Ces congés ne portent pas interruption à l'avancement ou à la retraite, à condition que l'agent continue à verser ses cotisations à la caisse des retraites. Le montant de ces cotisations lui sera notifié par le service dont il relève.

Dans le cas où ce congé est détourné de son but principal, l'agent en cause est passible de sanction disciplinaire prévue dans le présent statut.

Pour ces congés, la réintégration de l'agent est automatique.

Art. 41 — *Disponibilité sans solde*

Il pourra également être accordé des disponibilités sans solde dépassant 6 mois de durée et dans la limite de deux ans. Pendant cette disponibilité les droits à l'avancement et à la retraite sont supprimés et ne reprennent effet qu'à la date de réadmission à un service.

Pour leur réintégration, les intéressés devront introduire une demande au moins 3 mois à l'avance et attendre qu'une vacance se produise dans leur catégorie d'appartenance.

Si dans le délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas formulé de demande de réintégration, il sera automatiquement rayé des cadres.

Art. 42 — *Congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales*

L'agent appelé à une fonction politique ou syndicale sera sur sa demande mis en congé sans solde.

Il sera réintégré sans délai sur sa demande à l'expiration de son mandat avec les avantages qui lui étaient appliqués avant sa mise en congé.

Il conservera pendant la durée de son congé ses droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve qu'il effectue le paiement des cotisations à la caisse des retraites dans les conditions où il devrait les effectuer s'il était en service. Le montant des versements lui sera notifié par le service dont il relève.

L'intéressé reste électeur et éligible à toute fonction interne représentative du personnel au service ou à l'exploitation ou à l'ensemble des services et des exploitations de la C.E.E.T.

Art. 43 — L'agent en congé pour convenances personnelles sans solde qui occuperait un emploi à titre salarié dans une entreprise industrielle ou commerciale perdrait tout droit à être réintégré et serait également rayé des cadres.

## TITRE VI

### Maladies et Accidents du Travail

Art. 44 — Les victimes des accidents de travail ou de maladies professionnelles sont régies par les réglementations de la caisse des accidents de travail du Togo.

Au cas où après consolidation de la blessure ou après guérison l'agent ne serait plus à même de reprendre son service et de l'assurer dans les conditions normales, le directeur de l'exploitation donne à l'intéressé un autre emploi et le reclasse à la 1<sup>re</sup> classe de sa catégorie.

Art. 45 — Lorsque l'agent est victime d'une maladie non professionnelle ou d'un accident non couvert par la législation sur les accidents du travail qui le mettent dans l'incapacité d'assurer son service, il perçoit une allocation dans les conditions prévues à l'article 47 ci-après.

Dans la limite de 6 mois, le contrat de travail est seulement suspendu. Si ses fonctions nécessitent un remplaçant, ce dernier doit être avisé par écrit lors de son engagement du caractère provisoire de son utilisation par l'exploitation.

Pendant ce temps les frais d'hospitalisation seront couverts jusqu'à concurrence de 50% par la C.E.E.T.

Le contrat de travail est rompu après 6 mois d'absence.

Art 46 — L'allocation visée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article ci-dessus est attribuée dans les conditions suivantes :

- a) pendant la 1<sup>re</sup> année de présence :
  - plein salaire pendant un mois
- b) de la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année :
  - plein salaire pendant un mois
  - demi-salaire pendant deux mois
- c) de la 6<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année :
  - plein salaire pendant les deux mois
  - demi-salaire pendant trois mois.
- d) après 10 ans :
  - plein salaire pendant trois mois
  - demi-salaire pendant trois mois.

Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, l'agent intéressé devra faire constater son état par le service médical de la Compagnie Energie Electrique du Togo dans un délai de 48 heures.

### Congé de maternité

Art. 47 — Les congés de maternité sont de 14 semaines à prendre comme suit :

— 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 6 semaines après celle-ci.

Pendant ces congés, l'employée percevra la moitié de sa solde ; l'autre moitié lui sera versée par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales.

Le congé de maternité peut être prolongé d'une durée de un mois au maximum si le médecin le juge nécessaire. L'employée aura droit dans ce cas à l'allocation prévue à l'article 47 ci-dessus.

### Art. 48 — Oeuvres sociales

1 — Les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'un prélèvement de 2% des bénéfices d'exploitation de la Compagnie Energie Electrique du Togo.

Il est ouvert à cet effet dans les écritures des services de la C.E.E.T. sous la rubrique « activités sociales » des comptes spéciaux auxquels sont portés par exercice tous les mouvements de fonds résultant de ces activités.

2 — Les budgets d'activités sociales sont destinés principalement à :

- a) Participer au soutien des agents en congé de maladie ou blessure dont l'état médical exigerait des soins ou traitements particuliers, et plus spécialement les agents en congé de longue maladie ou blessure, soit lors de leur passage au demi-traitement statutaire, soit à l'expiration de leur congé de maladie.
- b) Aider en cas de sinistre ou de grand malheur, les agents de la Compagnie.
- c) Soutenir toute institution sociale, d'intérêt général créée ou à créer notamment : établissement de repos, de retraite, colonie de vacances, coopératives, associations sportives, culturelles, etc...
- d) Participer au financement de la construction d'immeubles à usage d'habitation pour le personnel.
- e) Couvrir les dépenses de fonctionnement des cantines.

3 — Les activités sociales sont gérées par le comité de gestion du personnel sous le contrôle du président du conseil d'administration. Elle soumet à l'approbation du conseil d'administration de la C.E.E.T. un programme d'activité et lui rend compte annuellement.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Art. 49 — Clause de non concurrence

Sauf stipulation contraire insérée dans le contrat de travail ou autorisation particulière écrite de l'employeur, il est interdit au travailleur d'exercer :

— une fonction rémunérée ou non dans toute autre entreprise ;

— toute activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Il est également interdit au travailleur de divulguer les renseignements acquis au service de l'employeur.

### Art. 50 — Voyages et transports

Sont à la charge de l'exploitation, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

- 1) Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;
- 2) Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle :

— En cas de licenciement dû à un cas de force majeure ;

— En cas de congé normal si le travailleur a effectivement voyagé.

Le directeur de l'exploitation choisit la voie et les moyens de transport. En cas de maladie, le médecin peut choisir la voie. La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés de la manière suivante :

— Pour les catégories de 1 à 6, 3<sup>e</sup> classe — 100 kg de bagage pour le travailleur, 50 kg pour le conjoint et chacun des enfants mineurs accompagnant l'agent ;

— Pour les catégories 7 à 10, 2<sup>e</sup> classe — 100 kg de bagage pour l'agent et 50 kg pour le conjoint et chacun des enfants mineurs l'accompagnant ;

— Pour les catégories 11 à 13, 1<sup>re</sup> classe — 100 kg de bagage pour l'agent et 50 kg pour le conjoint et chacun des enfants mineurs l'accompagnant.

Si l'agent use d'une voie et de moyens de transports plus coûteux que ceux choisis par le directeur, il ne pourra prétendre qu'au remboursement des sommes qu'il aurait dépensées s'il avait utilisé les voies et les moyens choisis.

S'il use d'une voie et de moyens moins coûteux, il ne lui sera remboursé que les frais réellement engagés.

### Art. 51 — Avantages familiaux

1 — A titre d'avantages familiaux, les agents soumis au présent statut bénéficient des allocations de la Caisse de Compensation et des Prestations Familiales du Togo.

2 — En cas de décès du travailleur, le salaire de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent à ses ayants droit.

3 — Si le travailleur comptait, au jour du décès, deux années au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux ayants droit, une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en application des dispositions de l'article 54 du présent statut.

Ne prétendent à cette indemnité que les ayants droit en ligne directe du travailleur, qui étaient effectivement à sa charge.

4 — Si le travailleur avait été déplacé par le fait de l'employeur, ce dernier assurera, à ses frais, le transport du corps du défunt au lieu de résidence habituelle, à condition que les ayants droit en formulent la demande dans le délai maximum de deux ans, après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transfert des restes mortels.

### Art. 52 — Changement de résidence

1 — Il ne sera prononcé de changement de résidence que dans l'intérêt du service.

2 — Un changement de résidence ne peut avoir pour conséquence une diminution de gain annuel ni une perte d'ancienneté ni une suppression ni même une réduction d'avantage acquis.

### Art. 53 — Licenciements collectifs

Si, en raison d'une diminution d'activité de l'établissement ou d'une réorganisation intérieure, l'employeur est amené à procéder à des licenciements collectifs, il établira l'ordre des licenciements en tenant compte, des qualités professionnelles, de l'ancienneté dans l'établissement et des charges de famille des travailleurs.

Seront licenciés en premier lieu les salariés présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus, et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les salariés les moins anciens, l'ancienneté étant majorée d'un an pour le salarié marié et d'un an pour chaque enfant à charge, aux termes de la réglementation sur les allocations familiales.

Il consulte, à ce sujet, le comité de gestion du personnel.

Les travailleurs ainsi licenciés bénéficieront d'une priorité de réengagement.

### Art. 54 — Indemnité de licenciement

En cas de licenciement, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continu au moins égale à la période de référence ouvrant le droit de jouissance au congé, telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur, aura droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Il peut bénéficier de cette indemnité même lorsqu'il a atteint la durée prévue ci-dessus à la suite de plusieurs embauches dans l'entreprise et à condition que les départs précédents aient été provoqués par une compression d'effectifs ou suppression d'emplois. Dans ce cas, le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé, déduction faite des sommes qui ont pu être versées à ce titre lors des licenciements antérieurs.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence accomplie dans l'entreprise par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

On entend par salaire global toutes les prestations constituant une contre-partie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à :

- 20% pour les 5 premières années ;
- 25% pour la période comprise entre la 6<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année ;
- 30% pour la période s'étendant au delà de la 10<sup>e</sup> année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année, à raison de 1/12 par mois entier d'ancienneté.

En cas de licenciement prévu à l'article 12 du présent statut ou pour faute lourde, le travailleur n'aura pas droit à l'indemnité de licenciement.

#### Art. 55 — *Retraite*

Les agents régis par le présent statut sont obligatoirement affiliés au régime de retraite de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à l'exception des fonctionnaires en service détaché à la C.E.E.T.

Il est expressément convenu que les présentes dispositions prendront effet du jour indiqué par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur cesse son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite prévue par le présent statut.

Toutefois, il lui sera versé, dans ce cas, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite ».

Cette indemnité est décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement.

Le montant en est fixé en pourcentage de l'indemnité de licenciement variant en fonction de l'âge de la retraite et de l'ancienneté dans l'établissement, suivant le barème ci-dessous :

Age de la retraite	ANCIENNETE DANS L'ETABLISSEMENT			
	1 à 15 ans	Plus de 15 ans et jusqu'à 20 ans	Plus de 20 ans et jusqu'à 30 ans	Plus de 30 ans
	%	%	%	%
50 ans	65	70	75	80
51 ans	57,5	62,5	67,5	72,5
52 ans	50	55	60	65
53 ans	42,5	47,5	52,5	57,5
54 ans	37,5	42,5	47,5	52,5
55 ans	30	35	40	45

### TITRE VII

#### *Représentation du personnel*

Art. 56 — Le personnel est représenté :

1 — Sur le plan syndical : par les organisations syndicales les plus représentatives.

2 — Sur le plan administratif par :

a) Leurs représentants au comité de gestion du personnel.

b) Les délégués du personnel élus conformément aux clauses de la convention collective des industries du Togo.

Art. 57 — *Exercice du Droit Syndical*

Les agents sont libres d'adhérer à toute organisation syndicale légalement constituée ayant leur préférence.

Les services et exploitations ne peuvent prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à une organisation syndicale pour arrêter une décision quelle qu'elle soit à l'égard d'un agent statutaire et même temporaire.

L'exercice du droit syndical, ne doit en aucun cas, avoir pour conséquence des actes ou des agissements contraires aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Des tableaux d'affichage seront mis à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives et placés dans les locaux les plus fréquentés par le personnel.

Le type de ces tableaux et leurs emplacements seront choisis, d'un commun accord, par le directeur de l'exploitation, les organisations syndicales et les délégués du personnel.

Ils ne devront servir qu'à des communications d'ordre professionnel.

### TITRE VIII

#### *Cas spéciaux*

Art. 58 — *Catégorie des manœuvres*

Toutes les dispositions prévues dans le présent statut pour les agents des catégories 1 à 6 sont applicables à la catégorie des manœuvres.

Art. 59 — *Personnel hors classification*

Le directeur général relève uniquement du conseil d'administration et est hors de la classification prévue à l'article 7 du présent statut.

Il bénéficie de tous les autres avantages et garanties du présent statut du personnel.

Les directeurs de service bénéficieront en outre d'indemnité de fonction dont le montant sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 60 — *Fonctionnaires en service détaché*

Les fonctionnaires de l'Etat en service détaché à la Compagnie Energie Electrique du Togo bénéficient des dispositions du présent statut.

Ils peuvent être remis à toute époque à la disposition de leur administration d'origine.

Dans ce cas, et pendant une durée d'un an au maximum, leur traitement dans les cadres de la C.E.E.T. leur serait maintenu jusqu'à leur reprise en charge par ladite administration.

### ANNEXE I

Définitions administratives	Catég.
<i>Garçons de course, Plantons</i> — Travailleurs auxquels sont confiés des travaux élémentaires ne nécessitant ni formation ni adaptation.	Manœuvre
<i>Employés aux écritures</i> — Employés ayant un minimum d'instruction ou une compétence acquise par la pratique et tenant l'un des emplois ci-après : — Garçon de bureau — Téléphoniste — Téléphoniste de garde — Vendeur auxiliaire — Employé du courrier et aux écritures — Gardien.	I

Définitions administratives	Catég.	Définitions administratives	Catég.
<p align="center"><i>Employés ordinaires</i></p> <p>— Employés ayant un minimum d'instruction capables de tenir l'un des emplois énumérés ci-après ou un emploi analogue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Photocopieur</li> <li>— Téléphoniste</li> <li>— Employé chargé de simples copies de l'établissement de bordereaux de livraison ou de transmission</li> <li>— Releveur : agent chargé du relevé des compteurs sans autre attribution</li> <li>— Dactylographe débutant.</li> </ul>	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Dactylographe de 2<sup>e</sup> échelon 30 mots minute avec orthographe et présentation parfaites.</li> <li>— Sténodactylo 1<sup>er</sup> échelon ayant plus de 6 mois de pratique.</li> <li>— Dessinateur calqueur calquant proprement à l'encre ou au crayon, susceptible de recopier un dessin en modifiant l'échelle, le poste ne requiert de l'agent aucune initiative personnelle sur le plan technique.</li> </ul>	
<p align="center"><i>Employés qualifiés de 1<sup>er</sup> échelon</i></p> <p>— Employés qualifiés de bureau, de service commercial, administratif, contentieux, technique ou d'exploitation chargés, suivant des directives précises ou des instructions générales concernant leur travail, soit d'effectuer les divers travaux servant à la réalisation des opérations commerciales ou d'une part importante de ces opérations, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessous tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Tireur de plans : employé chargé de la reproduction de plans par tous les procédés industriels courants, de les copier, de les plier, tenant les registres et classant les calques.</li> <li>— Dactylographe capable d'effectuer des travaux de copie dans les conditions convenables de rapidité et de présentation.</li> <li>— Téléphoniste standardiste</li> <li>— Magasinier auxiliaire ayant une expérience des stocks et du contrôle des références.</li> <li>— Encaisseur effectuant des encaissements et récapitulant sur une fiche de mouvement les espèces dont il a la charge.</li> <li>— Vendeur ou vendeuse affecté à délivrer à la clientèle des objets dont la vente ne nécessite aucune connaissance spéciale, encaissant les produits de vente qu'il reverse à un supérieur et responsable des quantités vendues.</li> </ul>	3	<p align="center"><i>Employés principaux</i></p> <p>— Employés qualifiés de bureau des services commercial, administratif, contentieux, d'exploitation, chargés suivant des directives précises ou des instructions générales concernant leur travail d'effectuer les diverses opérations constituant l'activité du service. Sont à ranger dans cette catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Comptable de magasin — Agent chargé de la tenue de la comptabilité de magasin, tenue des fiches de stock en qualité et en valeur, tenant de ce fait une permanence d'inventaire, chargé également de surveiller les quantités maxima et minima.</li> <li>— Sténodactylo 2<sup>e</sup> échelon — capable de prendre 90 mots minute sténo et de faire trente mots minute à la machine</li> <li>— Infirmier titulaire d'un brevet délivré par une école d'infirmiers.</li> <li>— Dessinateur calqueur possédant les qualités du dessinateur calqueur de 5<sup>e</sup> catégorie, titulaire d'un C.A.P. ou ayant une formation pratique équivalente et ayant au moins un an de pratique en 5<sup>e</sup> catégorie <ul style="list-style-type: none"> <li>— Aide-comptable 1<sup>er</sup> échelon : agent ayant des connaissances de comptabilité sanctionnées par le C.A.P. ou possédant une formation professionnelle pouvant être considérée comme équivalente et lui permettant de tenir des journaux comptables simples, d'effectuer des reports au grand livre, de dresser des balances simples.</li> <li>— Vendeur principal ou vendeuse principale dans les magasins à rayons multiples, chargé de contrôler le travail de plusieurs vendeurs ou vendeuses, de contrôler la présentation des rayons, leur approvisionnement, de veiller à l'application des ordres de la direction, de mettre au courant le personnel nouveau.</li> </ul> </li> </ul>	5
<p align="center"><i>Employés qualifiés de 2<sup>e</sup> échelon</i></p> <p>— Employés très qualifiés de service commercial, administratif, contentieux, technique ou d'exploitation assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité, soit d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien les opérations relatives soit à l'achat ou à la vente des marchandises avec agents, clients, fournisseurs, soit aux approvisionnements à la douane, aux expéditions, etc. . . .</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Employé auxiliaire de comptabilité assurant dans une comptabilité la confection de documents de base ne demandant que des connaissances élémentaires de comptabilité, l'établissement de bulletins et feuilles de paie.</li> <li>— Caissier auxiliaire</li> <li>— Magasinier ou boutiquier assurant le classement et la distribution ou la vente des matières premières, pièces de rechange, outillages et accessoires ; veillant à la conservation des marchandises qui lui sont confiées, pouvant tenir les fiches d'entrée et de sortie.</li> <li>— Vendeur qualifié ou vendeuse qualifiée, chargé de la présentation, de la vente et de la délivrance des produits d'une boutique ou d'un rayon spécialisé, établissant la fiche de vente.</li> <li>— Infirmier ayant obtenu le certificat de connaissances pratiques</li> </ul>	4	<p align="center"><i>Chefs de groupe</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Infirmier titulaire du diplôme d'Etat</li> <li>— Secrétaire sténodactylographe ayant une grande expérience, capable de rédiger la majeure partie de la correspondance d'après des directives générales.</li> <li>— Caissier ayant la responsabilité d'une caisse secondaire, effectuant les opérations de caisse et tenant les écritures correspondantes.</li> <li>— Aide-comptable 2<sup>e</sup> échelon.</li> </ul> <p align="center"><i>Chefs de groupe principaux</i></p> <p>Sont à ranger dans cette catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Caissier principal ayant la responsabilité d'une caisse principale, effectuant toutes les opérations de caisse et tenant les écritures correspondantes.</li> <li>— Chef de magasin chargé de la gestion matérielle et administrative d'un ou de plusieurs magasins comportant à la fois un ou plusieurs collaborateurs, des magasiniers et aides sur lesquels il exerce un commandement permanent.</li> </ul>	6
			7

Définitions administratives	Catég.	Définitions techniques	Catég.
<p>— Comptable faisant preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et étant capable de dresser le bilan éventuellement avec le concours d'un chef comptable ou d'un expert comptable.</p>			
<p><i>Sous-chefs de bureau</i></p> <p>— Agent dirigeant en permanence le travail d'employés de catégorie supérieure à 5. Peuvent être classés dans cette catégorie les employés ayant un niveau d'instruction ou des connaissances suffisantes pour effectuer seuls des travaux délicats.</p>	8	<p><i>Exemples</i> : Aide-électricien capable, sous la conduite d'un monteur confirmé ou d'un chef d'équipe, de poser des lignes ou d'effectuer des branchements, mais n'ayant pas les aptitudes nécessaires pour exécuter les installations, des montages de postes, des réglages d'appareils ; peut être chargé, sur instructions précises, de manœuvrer certains sectionneurs ou disjoncteurs, d'exécuter des consignes simples de mise en route, d'arrêt de moteurs ou d'appareillages peu compliqués, d'ouverture et de fermeture de vannes, d'assurer une surveillance et de signaler des incidents de marche.</p> <p>— <i>Aide-conducteur de tableaux</i> : Agent des services continus chargé de la surveillance des tableaux et du matériel, pouvant sous les ordres d'un conducteur de tableaux confirmé ou chef d'équipe, exécuter les manœuvres simples nécessitées par l'exploitation, effectuant le relevé des compteurs et appareils de mesure, signalant les incidents de marche après avoir exécuté les mesures de sécurité habituelles.</p>	
<p><i>Chefs de bureau</i></p> <p>— Agent particulièrement qualifié, ayant une bonne instruction générale, assurant le contrôle et la responsabilité d'un travail d'un ou de plusieurs chefs de groupe.</p> <p>Figurent notamment dans cette catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Chef magasinier</li> <li>— Chef de section comptabilité</li> <li>— Chef de section administrative</li> <li>— Chef de section du contentieux.</li> </ul>	9	<p><i>Ouvriers spécialisés — Ouvriers professionnels</i></p> <p>— Ouvrier possédant un métier nécessitant une formation professionnelle prolongée.</p> <p>Sont à ranger dans cette catégorie, les travailleurs justifiant après essai professionnel de la qualification requise pour cette catégorie et en particulier :</p> <p>Ajusteur — Forgeron à main — Tourneur — Fraiseur — Menuisier — Maçon — Plombier — Monteur-électricien — Monteur-mécanicien — Monteur-bobineur de transformateur — Conducteur de tableaux.</p>	3
<p><i>Chefs de service</i></p> <p>— Agent particulièrement qualifié à qui sont confiés les postes de maîtrise administrative les plus délicats de l'exploitation.</p>	10	<p><i>Exemples — Monteur-électricien</i> : Agent capable d'exécuter tout montage de ligne et de branchement, toute installation intérieure, le dépannage et la réparation simples des moteurs et appareils d'installation, les travaux sur canalisations souterraines H.T. et B.T., de lire et d'exécuter des schémas simples de filerie et de petite mécanique nécessaires dans l'exécution de sa fonction.</p> <p><i>Étalonneur</i> : Agent capable d'effectuer l'étalonnage et le réglage à domicile ou au laboratoire au moyen d'un compteur étalon de compteur B.T., capable d'effectuer toutes les réparations de compteurs au laboratoire et notamment de remplacer les pivots et saphire usagés.</p> <p><i>Conducteur de tableaux</i> : Agent des services continus assurant sous les ordres d'un chef d'équipe ou d'un contre-maître, la conduite du tableau d'une centrale, possédant en plus les aptitudes nécessaires pour effectuer seul des manœuvres simples nécessitées par l'exploitation habituelle au service ou faisant l'objet de consignes spéciales.</p>	
<p>Définitions techniques</p>	Catég.		
<p><i>Manœuvres ordinaires</i></p> <p>— Travailleur à qui sont confiés des travaux élémentaires tels que : Nettoyage, manutention, etc... qui n'exigent aucune formation ni aucune adaptation.</p>	Manœuvre		
<p><i>Aides-ouvriers</i></p> <p>— Travailleur exécutant des opérations qui ne nécessitent pas la connaissance d'un métier exigeant un apprentissage prolongé ou une formation équivalente mais qui réclament une période d'adaptation, de l'habileté et de l'attention.</p> <p>Gardien permanent — Veilleur de nuit — Agent effectuant des travaux nécessitant soit un effort physique important, soit un minimum de connaissance et de qualités : fonctions n'exigeant pas d'apprentissage mais seulement une mise au courant sommaire.</p> <p><i>Exemples</i> : Travailleur apportant une aide matérielle à des ouvriers en effectuant des travaux accessoires tels que certains terrassements, les manutentions nécessaires, la présentation des outils et du matériel, les levages de supports, les élagages, le déroulement des conducteurs et pouvant effectuer certaines opérations très simples.</p>	1	<p><i>Maîtres ouvriers — Chefs ouvriers</i></p> <p>— Ouvrier habile exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession et une formation technique approfondie.</p> <p>Agent spécialisé effectuant couramment un travail particulièrement soigné, à qui peuvent être confiés des travaux minutieux, capable de surveiller le travail de deux ou trois agents de catégories inférieures.</p> <p><i>Exemples</i> — Conducteur des machines des usines thermiques — Conducteur de groupes turbo-alternateurs — Ajusteur-outilleur — Tourneur-outilleur — Fraiseur ou plombier — Monteur-électricien pouvant sous la conduite</p>	4
<p><i>Ouvriers ordinaires</i></p> <p>— Travailleur adroit exécutant couramment des travaux qui ne nécessitent que la connaissance d'une partie seulement d'un métier, lequel exige un apprentissage prolongé ou une formation équivalente.</p>	2		

## Définitions techniques

d'un chef d'équipe, exécuter certains plans et schémas, tous travaux de sa spécialité : postes de transformation importants et complexes, câblage des tableaux, dépannage et réparation de moteurs et appareils d'utilisation.

*Chefs d'équipe*

— Agent qualifié exerçant d'une façon permanente un commandement sur plusieurs ouvriers professionnels dans sa spécialité ; il assure le rendement d'une équipe d'entretien du matériel ou d'exploitation d'un ensemble dont il est chargé.

Travailleur titulaire d'un CAP justifiant, après essai professionnel, de la qualification requise pour cette catégorie.

*Chefs d'équipe d'ouvriers qualifiés*

a) Agent ayant en permanence la conduite d'une équipe constituée par des ouvriers professionnels et des manœuvres.

b) Agent n'exerçant pas de commandement mais appelé à prendre des initiatives, à étudier des questions ayant un caractère nécessitant des qualités professionnelles, des connaissances dépassant le niveau des études primaires.

Figurent notamment dans cette catégorie :

Surveillant de quart — Chef mécanicien de garage.

*Contremaîtres ordinaires*

— Agent de maîtrise répondant aux définitions précédentes mais plus confirmé, pouvant avoir des chefs d'équipe sous ses ordres.

*Contremaîtres*

— Agent particulièrement qualifié et expérimenté, capable d'assurer le contrôle et la responsabilité du travail d'un ou plusieurs agents de maîtrise de catégories inférieures.

Peuvent être classés dans cette catégorie les agents ayant des connaissances suffisantes pour effectuer seuls des travaux particulièrement délicats.

Figurent notamment dans cette catégorie :

— Contrôleur technique de laboratoire — Contremaître de réseau ou de centrale — Contrôleur de travaux — Chef Mécanicien des garages (15 voitures).

*Contremaîtres principaux 1<sup>er</sup> échelon*

— Agent répondant à la qualification précédente mais plus confirmé et ayant une responsabilité plus étendue.

Figurent notamment dans cette catégorie :

— Contremaîtres principaux de laboratoire, de réseau ou de centrale.  
— Contrôleurs de travaux.

*Contremaîtres principaux 2<sup>e</sup> échelon*

— Agent particulièrement qualifié à qui sont confiés les postes de maîtrise technique les plus délicats de l'exploitation.

## ANNEXE II

Groupes	Catégories	Classes			
		A	B	C	D
Exécution	Manœuvres	5.147	5.662	6.167	6.752
	1	8.197	8.607	9.018	9.428
	2	9.612	10.065	10.605	11.134
	3	11.631	12.128	12.657	13.176
	4	13.456	13.645	14.493	15.141
	5	15.390	16.524	18.424	20.336
Maîtrise	6	20.584	21.826	23.706	26.200
	7	26.565	28.587	30.630	32.671
	8	34.713	36.756	38.799	40.842
	9	42.882	46.965	51.049	55.134
Cadres	10	59.217	63.301	67.386	71.480
	11	49.008	53.091	57.175	61.260
	12	71.469	77.595	83.721	89.847
	13	95.973	102.099	108.225	114.351

## ANNEXE III

1<sup>o</sup>) Niveau fonctionnel et salaires

Le niveau fonctionnel est représenté par la catégorie.

Le choix est représenté par la classe dans la catégorie.

Il est créé :

- 6 catégories de personnel d'exécution
- 4 catégories de personnel de maîtrise
- 3 catégories de cadre.

2<sup>o</sup>) Choix

Il est créé dans chaque catégorie des classes de choix dénommées A — B — C — D (ce dernier étant considéré comme une classe exceptionnelle).

Les pourcentages de répartition des groupes sont les suivants :

- 75% — Exécution
- 20% — Maîtrise
- 5% — Cadre.

DECRET N° 68-139 du 10-7-68 portant abrogation des décrets ayant réglementé provisoirement l'exploitation du Port de Lomé.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 68-130 du 26 juin 1968 portant fermeture du wharf et mise en service du Port de Lomé ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

**DECRETE :**

Article premier — Sont abrogés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 les décrets ci-dessous mentionnés, ayant réglementé provisoirement l'exploitation du Port de Lomé pendant sa période de démarrage :

Décret 67-83 du 23-3-67 portant création de la Direction Provisoire du Port de Lomé ;

Décret 67-213 du 11-10-67 portant modification du décret 67-83 du 23-3-67 portant création de la Direction Provisoire du Port de Lomé ;

Décret 67-244 du 7-12-67 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Décret 68-8 du 15-1-68 portant approbation des droits de navigation pendant la période de démarrage du Port de Lomé ;

Décret 68-14 du 5-2-68 portant approbation des tarifs provisoires de remorquage au Port de Lomé ;

Décret 68-35 du 9-3-68 portant approbation des droits de séjour pendant la période de démarrage du Port de Lomé.

Art. 2 — Le comité de direction provisoire est chargé de l'expédition des affaires du Port jusqu'à l'installation du Conseil d'Administration du Port. Il sera automatiquement dissous le jour même de l'installation du Conseil d'Administration.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juillet 1968

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 68-141 du 11-7-68 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1968.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1968 est fixée au 15 juillet 1968.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 70 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 84.468 frs cfa la tonne.

Art. 4 — Le montant des frais de transport de Daves à Palimé, de Litimé à Atakpamé, que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés est fixé à 2.500 francs la tonne. Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 11 juillet 1968

Gal. E. Eyadéma

**Campagne d'achat du cacao**

Barème cacao R.I. 1968

	<i>frs cfa la tonne</i>
<b>Prix d'achat au producteur</b>	<b>70.000</b>
1 Commission acheteur produit . . . . .	1.400
2 Manutention loyer magasin acheteur produit . . . . .	400
3 Transport au centre de collecte . . . . .	1.500
	3.300
<b>Valeur nu-basculé centre de collecte</b>	<b>73.300</b>
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé . . . . .	450
5 Transport chemin de fer . . . . .	1.075
	1.525
<b>Valeur nu-basculé Lomé</b>	<b>74.825</b>
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 90) . . . . .	1.283
7 Amortissement de sac 10% . . . . .	128
8 Entrée et sortie magasin Lomé . . . . .	250
9 Déchets 0,50 % VNB . . . . .	374
10 Loyer magasin Lomé . . . . .	200
11 Financement 7 % pour 3 mois VLM . . . . .	1.417
12 Frais généraux fixes . . . . .	2.500
	6.152
<b>Valeur loco-magasin Lomé</b>	<b>80.977</b>
13 Transit (y compris voie locale) . . . . .	1.031
14 Commission acheteur agréé 3% sur (VLM + Transit) . . . . .	2.460
	3.491
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b>	<b>84.468</b>

### Nomination

Par décret pris en conseil des ministres :

N° 68-135 du 3-7-68 — M. Ayité Saturnin, commandant de l'aéroport de Lomé, est nommé administrateur-séquestre de l'aéronef Douglas D.C. 7 immatriculé VP-WBO, immobilisé sur l'aérodrome de Lomé.

A ce titre, il est notamment chargé de la garde, du bon entretien et de la conservation du dit aéronef.

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 209-MFE du 4-7-68 rapportant l'arrêté n° 177-MFE du 16 mai 1968 relatif aux articles 6 et 7 du décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé.

#### LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7-4-67 portant statut du Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 67-244 du 7-12-67 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 177-MFE du 16 mai 1968 relatif aux articles 6 et 7 du décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

### ARRETE :

Article premier — En application de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant statut du Port Autonome de Lomé, l'arrêté n° 177-MFE du 16 mai 1968 est et demeure rapporté.

Art. 2 — Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 le Port de Lomé jouira d'une autonomie pleine et entière en ce qui concerne son exploitation et sa gestion.

Art. 3 — Le présent arrêté qui a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise :

Lomé, le 4 juillet 1968

B. Djobo

### Subvention

N° 363-D-MFE-F du 3-7-68 — Une subvention de trois cent vingt mille (320.000) francs cfa est accordée à la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Togo, compte n° 30.126 U.T.B.-Lomé au titre des opérations concernant le secteur palmier du Togo.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1968, titre 1, chapitre 9, article 1, paragraphe 2, rubrique g.

### Autorisation de paiement

N° 365-D-MFE-F du 3-7-68 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société de Développement des Transports en Afrique « SODETRAF » à son compte n° 3.201 près la BIAO 9, avenue de Messine Paris 8<sup>e</sup>, de la somme de cent six millions huit cent mille (106.800.000) francs cfa, à titre de la participation du Togo au capital social de l'Air Afrique.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1968, titre II, chapitre 16, rubrique E, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO-Lomé.

### Concession de pensions de retraite

N° 210-MFE-MF-CR du 8-7-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cent soixante six mille cent quarante (166.140) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aguiar Pascal Soulé, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 678) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1968.

M. Aguiar Pascal Soulé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sylvère, né le 20 juin 1952

Adjoa, née le 13 mai 1957

Akpévi, née le 2 septembre 1961.

N° 211-MFE-MF-CR du 8-7-68 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32%) au montant annuel de cinquante quatre mille huit cent quatre vingt huit (54.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amaka André, soldat de 1<sup>re</sup> classe n° mle 14091 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1966.

M. Amaka André pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 9 novembre 1962

Médare, né le 8 juin 1963

Ephane, né le 7 avril 1965

Komlan, né le 29 octobre 1965.

N° 212-MFE-MF-CR du 8-7-68 — Est accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouami Kouvokin Avlessi (née Adjanor), épouse de l'ex-moniteur de 1<sup>re</sup> classe de l'enseignement, Kouami Joseph, titulaire d'allocation de retraite n° 146, décédé le 5 janvier 1967, une pension de veuve fixée à vingt cinq mille cinq cent quatre (25.504) francs l'an pour compter du 6 janvier 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille cent (5.100) francs l'an pour compter du 6 janvier 1967 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Ephrem, né le 8 juillet 1952

Edgard, né le 9 juin 1955.

Payables jusqu'à l'âge de 16 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kouami Jean, chargé de leur tutelle.

N° 213-MFE-MF-CR du 8-7-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mensah Sossivi (née Amouzou)

Mensah Thérèse Ayoko (née Amoussou)

Mensah Florentia Ayélé (née Nyamle),

épouses de M. Mensah Ayivi Clément, assistant météorologiste principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 850, pourcentage 58%), décédé le 21 novembre 1966, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille cinq cent soixante (33.560) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966 pour la veuve Mensah Sossivi (née Amouzou) et pour compter du 7 juin 1967 pour les veuves Mensah Thérèse Ayoko (née Amoussou) et Mensah Florentia Ayélé (née Nyamle).

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille cent trente six (20.136) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966 à chacun des enfants dénommés ci-après :

Vincent, né le 5 avril 1946

Justine, née en 1947

Josephine, née le 19 mars 1948

Simplice, né le 2 mars 1950

Godfroid, né le 8 novembre 1952

Marguérite, née le 22 novembre 1954

Julienne, née le 10 octobre 1954

Louise, née le 2 juillet 1958

Grégoire, né le 7 juillet 1958

Georges, né le 17 septembre 1958

Berthe, née le 15 avril 1961

Félicité, née le 18 juin 1962

Odile, née le 16 octobre 1962

Martine, née le 27 janvier 1964

Elisabeth, née le 1<sup>er</sup> août 1964

Marthe, née le 27 juillet 1965

Sylvia, née le 7 février 1967

Sylvain, né le 7 février 1967.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Amah F. Eugène, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Mutation

N° 9-D-MAE du 28-6-68 — M. Randolph Emile, administrateur-civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300), précédemment en service à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères à Lomé, est muté à l'Ambassade de la République togolaise à Paris, en complément d'effectif, pour être affecté à la Représentation Permanente du Togo auprès de la C.E.E. à Bruxelles.

Les émoluments de M. Randolph sont imputables au budget général — chapitre 12 — article 4 — exercice 1968.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Annulations et ouvertures de crédits

N° 42-INT-STCS du 6-7-68 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1968.

*Chapitre IV* — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire . . . . . 580.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1968.

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article premier — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marché et enlèvement des ordures ménagères . . . . . 80.000

*Chapitre XII* — Autres dépenses extraordinaires

Article 2 — Constructions nouvelles . . . . . 500.000  
580.000

N° 43-INT-STCS du 6-7-68 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1968.

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article premier — Entretien des routes et ponts . . . . .	275.579
Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription . . . . .	200.000
	<hr/> 475.579

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1968.

*Chapitre XII* — Autres dépenses extraordinaires

Article 4 — Travaux sur fonds de con- cours . . . . .	475.579
--	---------

### Nomination

N° 44-INT-TG-P du 10-7-68 — M. Agbodjan C. Georges, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, chef du service des études de la documentation et des archives, est déchargé de ce service et appelé à d'autres fonctions.

M. Agbodjan C. Georges, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé inspecteur des affaires administratives au ministère de l'intérieur.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 4 du budget général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

### Promotions

N° 38-INT-CGC du 19-6-68 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :

*Pour le grade d'adjudant*

Les m-d-l-chets : N'Tateya Plimna mle 007 échelon 3 — indice 1.050  
Barka Tchandawon mle 009 échelon 3 — indice 1.050  
Edeou Tchalla mle 011 échelon 3 — indice 1.050

*Pour le grade de maréchal-des-logis-chef*

Le m-d-l- Holala Denis mle 150 échelon 2 — indice 750

*Pour le grade de maréchal-des-logis*

Le gardien de 1<sup>re</sup> classe Tchara Abalo mle 066 échelon 4 — indice 600.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

### Engagement

N° 39-INT-CGC du 19-6-68 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, en qualité d'élèves-gardiens au traitement mensuel de 6.150 francs :

— Mayou Toyi, David, en remplacement de l'élève-gardien de circonscription Dossou-Yovo Nicolas, réformé ;

— Kpatcha Tchédié, en remplacement de l'élève-gardien de circonscription Kokougan Félix, réformé ;

— Yovogan Kouamivi Christophe, en remplacement de l'élève-gardien de circonscription Sama Tchen-do Pierre, décédé.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

### Secrétaire de chef de canton

N° 35-D-INT-APA du 27-6-68 — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, la démission de ses fonctions offerte par M. Naware Yeñdoukoa, secrétaire du chef de canton de Nanergou.

M. Gnandjoa Gouma Michel est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, secrétaire du chef de canton de Nanergou (circonscription de Dapango), en remplacement de M. Naware Yeñdoukoa.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 14, article 6.

### Exclusion temporaire

N° 41-INT-STCS du 2-7-68 — M. Mamadou Boukari, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du personnel de la police, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Pendant la durée de son exclusion, M. Mamadou Boukari n'aura droit à aucun traitement ni indemnités, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

### MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*ARRETE N° 19-bis-MTP-PAL du 28-6-68 déjmissent la procédure d'implantation des industries ou installation commerciale dans la zone portuaire.*

### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé,

### ARRETE :

Article premier — Toute implantation d'industrie ou installation commerciale dans la zone portuaire doit faire l'objet d'une demande adressée au directeur du Port de Lomé dans les formes prescrites par ce dernier.

Art. 2 — Le directeur du Port transmet la demande au directeur du Plan pour visa. En ce qui concerne les entreprises d'une certaine importance qui manifesteraient le désir immédiat ou à venir de bénéficier des régimes particuliers du Code des Investissements, l'avis du directeur du Plan ne pourra être donné qu'après examen de la requête par la commission nationale des investissements.

Art. 3 — Après le visa favorable du Plan, le service technique du Port notifie au demandeur l'emplacement et les dimensions du terrain qui lui est réservé.

Art. 4 — Le demandeur établit le dossier complet comprenant tous les plans de ses installations et les notices nécessaires à leur compréhension et le dépose au service technique du Port.

Art. 5 — Le service technique transmet pour visa, le dossier au directeur du Service des Mines agissant en tant que chef des établissements classés.

Art. 6 — Après visa du directeur des Mines, le dossier revient à la Direction du Port pour l'établissement d'un cahier de charges, dressé par le chef du service technique, visé par le chef du service de l'administration centrale et signé par le directeur du Port conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967.

Art. 7 — Dans le cas d'une implantation dans le Port Franc, le dossier doit recevoir préalablement le visa de la Direction des Douanes avant l'établissement du cahier des charges mentionné à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8 — Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1968

A. Mivédor

*ARRETE* N° 26-MTP-PAL du 2-7-68 portant abrogation de l'arrêté n° 3-MTP-PAL du 15 janvier 1968.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

-Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé;

Vu le décret n° 68-130 du 26 juin 1968 portant fermeture du wharf et mise en service du Port de Lomé,

**ARRETE :**

Article premier — Est abrogé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, l'arrêté n° 3-MTP-PAL du 15 janvier 1968 portant mise en service des installations et équipements du Port de Lomé.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 juillet 1968

A. Mivédor.

**Réduction d'une garantie de prestation**

N° 185-DI-MTP-MFE du 6.7.68 — Il est accordé à l'Association en Participation pour la construction du Port de Lomé, une réduction de 50% du montant de la caution n° 2797-Ga 6 de la Frankfurter Bank du 13 avril 1964 garantissant l'exécution des travaux de construction du Port de Lomé conformément au chiffre 3,32 du contrat principal et au chiffre 20 de l'accord supplémentaire des 7-2-64 et 10-3-64 soit :

$$\frac{50 \text{ DM} \times 4.576.608,55}{100} = 2.288.304,28 \text{ DM}$$

L'Association en Participation pour la construction du Port de Lomé est invitée à présenter dans les meilleurs délais une caution bancaire d'un montant de 2.288.304,28 DM contre remise de la garantie n° 2797-Ga 6.

Le bureau d'ingénieurs-conseils (Dr Lackner — Dr Kranz-Barth), le trésorier-payeur de la République togolaise et l'inspecteur des travaux du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

**Nominations — Affectations**

N° 23-MTP du 28-6-68 — M. Lawson Christian, ingénieur-géologue de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des mines et de la géologie du Togo est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur technique du Bureau National de Recherches Minières (B.N.R.M.).

Le directeur technique du B.N.R.M. est chargé de seconder le directeur général du B.N.R.M. dans l'accomplissement de ses tâches définies par le décret n° 68-107 du 5 juin 1968.

Le directeur technique est responsable devant le directeur général de l'exécution de ses travaux.

N° 25-MTP du 2-7-68 — M. Heinersdoff, expert allemand, est nommé chef du service de l'Administration Centrale du Port.

M. Mangels, expert allemand, est nommé chef du Service Economique et Exploitation du Port.

M. Spindler, expert allemand, est nommé commandant du Port.

M. Kouevi Hippolyte, ingénieur des travaux publics, est nommé chef du Service Technique du Port.

Dr Jochen, expert allemand, agent comptable du Port, est nommé chef du Service des Finances et de la Comptabilité du Port.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

N° 179-D-MTP du 4-7-68 — M. Metayer Albert, ex-chef du service du wharf est affecté au service économique et exploitation du Port de Lomé et nommé chef de la division exploitation.

M. Kodjovi Jonas, ex-chef du magasin-café du wharf est affecté au service économique et exploitation du Port de Lomé et nommé adjoint au chef de la division exploitation.

M. Mensah Rudolph, secrétaire d'administration est affecté au service économique et exploitation du Port de Lomé et nommé chef de la division économique.

M. Fourn Emile, adjoint technique des travaux publics est nommé adjoint au chef de service technique du Port et chargé des divisions « bureau d'étude, travaux neufs, urbanisme » et « entretien des ouvrages de génie civil et des bâtiments, dragage ».

M. Bischer Karl, électricien de l'assistance technique allemande, est affecté au service technique du Port et nommé chef de la division phares-balises et électricité.

M. Bodjona Christian, maître-mécanicien automobile est affecté au service technique du Port et nommé chef de la division ateliers mécaniques.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotion

N° 252-MFP du 4-7-68 — Sont promus au titre de l'année 1967, les officiers de police adjoints dont les noms suivent :

#### Premier semestre

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'officier de police-adjoint de 1<sup>re</sup> classe

Aholou Hermann, officier de police-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Coulibaly Boni Randolph, officier de police-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### Deuxième semestre

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'officier de police-adjoint de 1<sup>re</sup> classe

Akodjekpo Dossou Florentin, officier de police-adj. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

### Intégrations

N° 243-MFP du 27-6-68 — Mlle Essao Amélévi Hubertine, titulaire du B.E.P.C., est amise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 244-MFP du 3-7-68 — Les infirmiers et infirmières ordinaires ci-dessous désignés, titulaires du brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier en service au Togo avant 1962 sont reclassés comme suit dans le cadre des infirmiers d'Etat conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 62-86 du 19 juin 1962 :

#### M. Mensah Léopold

1-11-61 — infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon (indice ancien 415)

1-1-62 — infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon 650-686 A.C. 1 an

1-1-63 — infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

1-1-65 — infirmier d'Etat 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-1-67 — infirmier d'Etat 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### M. Sitti Ayivi William

1-7-60 — infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon

1-1-62 — infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an A.C.

1-1-63 — infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-65 — infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-1-67 — infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

MM. Agbevenou Raphaël et Ame'owoyona D. Alphonse

1-1-61 — infirmiers-adjoints 3<sup>e</sup> échelon

1-1-62 — infirmiers d'Etat 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-1-64 — infirmiers d'Etat 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-66 — infirmiers d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-1-68 — infirmiers d'Etat 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### M. Adabra Martin

1-7-60 — infirmier-adjoint 2<sup>e</sup> échelon

1-1-62 — infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-1-64 — infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-66 — infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-1-68 — infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### M. Tsatsu Martin Chapman

1-6-61 — infirmier-adjoint 1<sup>er</sup> échelon

1-1-62 — infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-1-64 — infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-66 — infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-1-68 — infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### Mme Adankpo, née Glicou Adaku Florence

1-3-61 — infirmière-adjointe 3<sup>e</sup> échelon

1-1-62 — infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-1-64 — infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-66 — infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-1-68 — infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### Mme Apete, née Assah Eve

1-1-61 — infirmière-adjointe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-62 — infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-1-64 — infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-66 — infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-1-68 — infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.



née réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 septembre 1967 — A.C. 1 an.

M. Pinto, qui réunit une ancienneté civile de deux ans au 15 septembre 1968, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter de la même date — A.C. néant.

### Passages automatiques d'échelon

No 943-D-MFP du 5-7-68 — Sont constatés, au titre du premier semestre 1968 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des agents dont les noms suivent, appartenant au corps des fonctionnaires du trésor :

#### CADRE DES INSPECTEURS

(catégorie A2)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*  
1-1-68 — Akpabie Marcus, inspecteur 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 4 mois 9 jours

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*  
1-1-68 — Fumey K. Christophe, inspecteur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 5 mois  
1-1-68 — Gnansa Lemou Laurent, inspecteur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 5 mois

#### CADRE DES CONTROLEURS

(catégorie B)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*  
21-4-68 — Dokou Daniel, contrôleur 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*  
20-6-68 — Koudoyor Dominique, contrôleur 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
20-6-68 — Mortant Faustin, contrôleur 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

No 944-D-MFP du 5-7-68 — Sont constatés, au titre du premier semestre 1968 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de la police :

#### CADRE DES COMMISSAIRES DE POLICE

(catégorie A2)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commissaire de police principal*  
1-1-68 — Kpegba Gaston, commissaire de police principal 1<sup>er</sup> échelon  
1-1-68 — Goeh Antoine, commissaire de police principal 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commissaire de police*  
1-1-68 — Malou Badaba Benoît, commissaire de police 1<sup>er</sup> échelon

1-1-68 — Adomayakpor Alfred, commissaire de police 1<sup>er</sup> échelon

1-1-68 — Issa Seydou, commissaire de police 1<sup>er</sup> échelon

#### CADRE DES OFFICIERS DE POLICE

(catégorie B)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'officier de police principal*

1-1-68 — Bruce Cuthbert, officier de police principal 2<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'officier de police de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-68 — Gnofam Mani Michel, officier de police 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES OFFICIERS DE POLICE-ADJOINTS

(catégorie C)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'officier de police-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-68 — Tetevi K. Raphaël, officier de police-adj. 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX

(catégorie D)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix principal*

1-1-68 — Timley Sim, gardien de la paix principal 1<sup>er</sup> échelon

1-1-68 — Abbly Taléki, gardien de la paix principal 1<sup>er</sup> échelon

1-1-68 — Egbatao Easo Emile, gardien de la paix principal 1<sup>er</sup> échelon

1-1-68 — Senouvo Jacques, gardien de la paix principal 1<sup>er</sup> échelon

1-1-68 — Bodjona B. Lonera, gardien de la paix principal 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-68 — Sagbo Rigobert, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

1-1-68 — Akue A. Louis, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

1-1-68 — Lamboni Kolani, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

1-1-68 — Katia A. Simon, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

1-1-68 — Parbey Epiphane, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

1-1-68 — Salou Moutairou, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

1-1-68 — Sogan Thomas, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

1-1-68 — Kaffissima Benoît, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

1-1-68 — Aboudou Ladant, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

1-1-68 — Amenyon D. Lanzo, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

1-1-68 — Kombaté Seydou, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

- 1-1-68 — Laré Lamboni, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an  
 1-1-68 — Assou D. Simkpaou, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an  
 1-1-68 — Simglioua Kpatcha, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an  
 1-1-68 — Tohun T. Julien, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an  
 1-1-68 — Nagba Koffi John, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an  
 1-1-68 — Metchouhoun Victor, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an  
 1-1-68 — Atible A. Basile, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an  
 1-1-68 — Tomety Emmanuel, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an  
 1-1-68 — Tchibozo A. François, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an  
 1-1-68 — Katabley Agbéli Daniel, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an  
 1-1-68 — Sagbo K. Louis, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an  
 1-1-68 — Yao Siouligni, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an  
 1-1-68 — Bola Akrolonsoga, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an  
 1-1-68 — Batosse Alassani, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an  
 1-1-68 — Edoh Sossou Henri, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an  
 1-1-68 — Mamadou Boukari, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant  
 1-1-68 — Logobena Etienne, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant  
 1-1-68 — Banqué Laré, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant  
 1-1-68 — Batovi Bakagni Ambroise, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant  
 1-1-68 — Kombate Laré, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant  
 1-1-68 — Bileza Tétou, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant.

### Affectations

No 879-D-MFP du 22-6-68 — M. Agbekodo Adolphe, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des eaux et forêts, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Le traitement de M. Agbekodo continuera à être imputé sur le chapitre 20 — article 6 du budget général jusqu'au 31 décembre 1968.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

No 929-D-MFP du 4-7-68 — M. Dedry Félix, commis adjoint d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 215) des cadres de la République gabonaise, placé en position de détachement auprès du Gouvernement de

la République togolaise, est mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie pour servir à la direction des finances (chapitre 8 — article 8 du budget général).

M. Dedry aura droit, à titre personnel, à un traitement de 29.400 francs égal à celui qui lui a été conservé par son administration d'origine lors de son accès à la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 965-D-MFP du 9-7-68 — Mlle Nassoma Adjara, dactylographe permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au ministère de l'intérieur, est mise à la disposition du ministre délégué à la Présidence, en remplacement de Mme Nadjombe Oukaté Séraphine qui reçoit une autre affectation.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 6, article 6 du budget général.

No 966-D-MFP du 9-7-68 — Mme Nadjombe Oukaté Séraphine, née Johnson, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au cabinet du ministre délégué à la Présidence, est mise à la disposition du ministre de l'intérieur, en remplacement de Mlle Nassoma Adjara qui reçoit une autre affectation.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 14 — article 5 — paragraphe 1 du budget général.

La présente décision a effet pour compter du 14 juin 1968.

### Engagements

No 823-D-MFP du 14-6-68 — M. Louis Adjévi Agbodjan est engagé en qualité de secrétaire dactylographe de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A pour servir au cabinet du ministre des affaires étrangères, en remplacement numérique de M. Geraldo Moussibaou, commis d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chancelier chargé des questions financières et comptables à l'Ambassade de la République togolaise à Lagos (Nigéria), remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 12 — article 2 du budget général — exercice 1968.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968.

No 847-D-MFP du 18-6-68 — Mme Balouki Agathe, née Blantaré, est engagée en qualité d'agent permanent (téléphoniste) 1<sup>re</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18 — article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 855-D-MFP du 20-6-68 — M. Misshou Folly Frédéric est engagé en qualité de planton permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général — chapitre 22 — article 4).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 856-D-MFP du 20-6-68 — Mlle Agbo Dédé Collette, ex-élève de l'Ecole Nationale des infirmiers d'Etat du Togo, est engagée en qualité d'infirmière permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 878-D-MFP du 22-6-68 — Mme Tchangaï, née Lomdo Eulalie Adjoua, est engagée en qualité d'infirmière permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget général — chapitre 22 — article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 892-D-MFP du 24-6-68 — M. Mensah Paul est engagé en qualité d'agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18 — article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 893-D-MFP du 24-6-68 — Les agents ci-après désignés, en service à l'ASECNA, sont engagés dans les conditions suivantes comme agents permanents et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

*Comptable 6<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Edorh Laurence, pour compter du 1-6-1965

*Dessinateur 6<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Amedegnato Grégoire, pour compter du 1-6-1965

*Aide-comptable 5<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Aggl Louis (titulaire du CAP) pour compter du 1-4-1965

*Employé de bureau 5<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Ayivi Eugène (titulaire du BEPC) pour compter du 1-2-1967

*Magasinier 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Sagbo Hospice, pour compter du 1-6-1965

*Menuisier 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Abotsi Atsu Emmanuel, pour compter du 16-8-1965

*Maçons 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Ahoïn Sessi, pour compter du 1-6-1965  
Dadzie Kossivi, pour compter du 1-6-1965

*Plombier 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Hiabuadey C. Prosper, pour compter du 1-6-1965

*Electricien 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Dorkenoo Antoine, pour compter du 1-6-1965

*Soudeur 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Migbodjoe Pierre, pour compter du 1-6-1965,

*Peintre 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Quaye Seth, pour compter du 1-6-1965

*Chauffeurs 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Agbolo Efoé Pierre, pour compter du 1-6-1965  
Amouzou Anatole, pour compter du 1-6-1965

*Chauffeurs 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Anato Koffi Bernard, pour compter du 1-11-1966  
Atto Guezé Kokou, pour compter du 24-4-1967  
Daté Nicolas, pour compter du 1-4-1966  
Midekor Vitus, pour compter du 1-11-1966

*Dactylographe 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Bamezon Dédé Elisabeth, pour compter du 1-6-65.  
Leur salaire sera imputable sur le budget de l'ASECNA.

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis la date de leur engagement.

N° 947-D-MFP du 6-7-68 — Mlle Ayikoe Jacqueline est engagée en qualité de photographe-reporter permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radio-diffusion (chapitre 28, article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 951-D-MFP du 8-7-68 — Mlle Zamba Aurélie Céline, titulaire du diplôme de sage-femme de la République Fédérale d'Allemagne, est engagée en qualité de sage-femme au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 952-D-MFP du 8-7-68 — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés en qualité de plantons permanents de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique :

MM. Balouki Alfa René (chapitre 22, article 8, paragraphe 4 du budget général)

Tete Kassegne Tossa (chapitre 22, article 8, paragraphe 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 953-D-MFP du 8-7-68 — M. Abdoulaye Séidou, titulaire du permis de conduire n° 8.840 du 31 décembre 1964, est engagé en qualité de chauffeur temporaire et classé à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A des agents permanents pour servir dans les équipes chinoises de démonstration agricole à Mission-Tové.

La durée de son engagement est fixée à deux ans éventuellement renouvelable.

Le traitement de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 9 — article 1 — paragraphe 2 — A du budget d'investissement.

La présente décision prend effet pour compter du 5 avril 1968.

N° 954-D-MFP du 8-7-68 — M. Folly Kossi Martin est engagé en qualité d'aide laborantin de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonomie du centre national hospitalier).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 955-D-MFP du 8-7-68 — M. Ameko K. Cyrille est engagé en qualité d'aide-manipulateur radiologiste permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 956-D-MFP du 8-7-68 — Les candidats ci-dessous désignés, qui n'ont pas obtenu le diplôme de sortie du centre Inter-Etats de formation des adjoints techniques du génie rural de Saria (Haute Volta), sont engagés en qualité d'adjoints techniques d'agriculture au salaire mensuel de vingt deux mille quatre cent soixante et un (22.461) francs :

Cakpo Kokou Thomas  
Bitori Denis

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 957-D-MFP du 8-7-68 — M. Messan Dossé Christophe est engagé en qualité d'employé de bureau de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du mi-

nistre de la santé publique, en remplacement numérique de M. Dekou Céphas, démissionnaire. (chapitre 22, article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

### Reprise de fonctions

N° 901-D-MFP du 25-6-68 — Est constatée, pour compter du 16 mai 1968, la reprise de fonctions de Mlle Tetegan Françoise, infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à Tabligbo, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 607-MFP du 25 avril 1968.

### Rappel à l'activité

N° 239-MFP du 25-6-68 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 135-MFP du 3 avril 1968, portant rappel à l'activité.

M. Amela-Nicolas, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 442-MFP du 13 décembre 1967, est rappelé à l'activité pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

### Retard à l'avancement

N° 238-MFP du 25-6-68 — La sanction de deux ans de retard à l'avancement est infligée à M. Améla Nicolas, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, déféré devant le conseil de discipline par arrêté n° 442-MFP du 13 décembre 1967.

### Classement

N° 845-D-MFP du 18-6-68 — Les agents journaliers ci-après désignés sont nommés agents permanents dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

#### 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Kiti Joseph, engagé le 1-1-1961  
d'Almeida Basile, engagé le 6-8-1966

#### 1<sup>re</sup> catégorie échelle A

Afangbegnon Robert, engagé le 1-1-1961  
Adjohoun Kowou Norbert, engagé le 1-1-1966  
Birrégah Nicolas, engagé le 1-1-1966  
Fioklou Emmanuel, engagé le 10-8-1967  
Lithur Kokou Lucas, engagé le 24-8-1966  
Pakat Kpatcha Edmond, engagé le 1-1-1966.

Leur salaire sera imputable sur le chapitre 20, article 6 du budget général.

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis la date de leur engagement comme agents journaliers.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

**Démissions**

N° 228-MFP du 20-6-68 — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, la démission de son emploi offerte par M. Grunitzky Gilbert, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

N° 882-D-MFP du 22-6-68 — M. Afo Odjebiti Kérim, chef électricien à salaire mensuel, en service au centre national hospitalier, qui n'a pas repris son service à l'expiration du congé qui lui a été accordé du 20 novembre 1967 au 2 janvier 1968, est considéré comme démissionnaire pour compter du 3 janvier 1968 conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de l'annexe à l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955.

**Retraite**

N° 226-MFP du 19-6-68 — Les fonctionnaires du corps des douanes ci-après, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes en application des dispositions de l'ordonnance n° 14 du 11 avril 1968.

1<sup>er</sup> juillet 1968

- Adjin André, brigadier-chef C.E.
- Belignan Kokomba, brigadier 2<sup>e</sup> échelon
- Dossou Ferdinand, brigadier 2<sup>e</sup> échelon
- Fanou Lokossa, brigadier-chef C.E.
- Homenou Jean Dansou, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon
- Houndjo Gaudens, brigadier-chef C.E.
- Kouassi Pascal, brigadier 2<sup>e</sup> échelon
- Messan Emmanuel, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon
- Videgla Lokossou, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon
- Kindozou Nicolas, préposé 4<sup>e</sup> échelon

1<sup>er</sup> août 1968

- Boukari Indabli, brigadier 2<sup>e</sup> échelon
- Kpossi Houédanou, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon
- Lawson Laté Clément, brigadier 3<sup>e</sup> échelon
- Longa Samuel, préposé 4<sup>e</sup> échelon

1<sup>er</sup> septembre 1968

- Bruce Esaie, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon
- Dovonou Elie, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon

1<sup>er</sup> octobre 1968

- Alassant Méléto, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon
- Danklou Gbémakpo Bonaventure, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon
- Dongo Tomona, brigadier 2<sup>e</sup> échelon
- Folly Botsoé Augustin, brigadier 3<sup>e</sup> échelon
- Gnidote Amoussou, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon
- Lebne Yabougouigna, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon
- Mitchikpe Anani, brigadier 3<sup>e</sup> échelon
- Azondjlede Pierre, préposé 4<sup>e</sup> échelon
- Tetera Louis, préposé 3<sup>e</sup> échelon.

**Rectificatifs-Additif**

**RECTIFICATIF** du 24-6-68 à l'arrêté n° 291-MFP du 24 avril 1964 portant *intégration*.

Au lieu de :

Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (session de l'année 1966) sont intégrés de la façon suivante dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'enseignement pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

NOM ET PRENOMS	Ancienne situation catégorie C	Nouvelle situation catégorie B	Ancienneté conservée
Ewovon Théophile .....	instituteur-adjoint 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	instituteur 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	3 ans
Vovor Jean .....	instituteur-adjoint 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 700)	instituteur 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	néant
Lawson Léopold .....	<	<	néant
Kombaté Adamou .....	<	<	néant
Abotchi Benoît .....	<	<	néant
Atchabao Moussa .....	<	<	néant

Les moniteurs ci-dessous désignés, admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1966) sont intégrés de la façon suivante dans la hiérarchie supérieure de l'enseignement pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 :

NOM ET PRENOMS	Ancienne situation catégorie D	Nouvelle situation catégorie C	Ancienneté conservée
Bini Touhadem .....	moniteur 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 510)	instituteur-adjoint 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Raymondo Joachim .....	«	«	néant
Ékué Christine, née de Médeiros .....	«	«	néant

*Lire :*

Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (session de l'année 1966) sont intégrés de la façon suivante dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'enseignement pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Ewovon Théophile .....	instituteur-adjoint 1 <sup>er</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 900)	instituteur 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 950)	néant
Vovor Jean .....	instituteur-adjoint 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	instituteur 1 <sup>er</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	1 an
Kombaté Adamou .....	«	«	1 an
Abotchi Benoît .....	«	«	1 an
Atchabao Moussa .....	«	«	1 an
Lawson Léopold .....	instituteur-adjoint 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 700)	«	

Les moniteurs ci-dessous désignés, admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1966) sont intégrés de la façon suivante dans la hiérarchie supérieure de l'enseignement pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 :

Bini Touhadem .....	moniteur 1 <sup>er</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	instituteur-adjoint 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	1 an
Raymondo Joachim .....	«	«	1 an
Ékué Christine, née de Médeiros .....	monitrice 1 <sup>er</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	institutrice-adjointe 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	1 an

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF** du 4-7-68 à l'arrêté n° 220-MFP du 12 juin 1968 portant intégration.

*Au lieu de :*

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

*Lire :*

Le présent arrêté aura effet pour compter du 17 mai 1968.

**RECTIFICATIF** du 5-7-68 à la décision n° 597-MFP du 25 avril 1968 portant engagement.

*Au lieu de :*

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

*Lire :*

La présente décision a effet pour compter du 11 septembre 1967 en ce qui concerne Mlle Chardey Anastasie et du 1<sup>er</sup> janvier 1968 en ce qui concerne Mlle Essien Etua Odette.

Le reste sans changement.

**ADDITIF** du 27-6-68 à la décision n° 91-MFP du 10 février 1967 portant engagement.

*Après :*

M. Kwadjosse François, titulaire du certificat d'études économiques et ancien élève de l'institut d'études politiques de l'université de Paris, est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de 30.630 francs et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (budget général, chapitre 12, article 2).

*Ajouter :*

Pour les déplacements, il est classé au groupe III.

Le reste sans changement.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Cabinet de consultations médicales

N° 7-MSP du 21-6-68 — Les dispositions de l'arrêté n° 4-MSP du 4 septembre 1961 sont complétées comme suit :

Le docteur Robert Wilson est autorisé d'exploiter, en plus de sa clinique médicale sise à 25, rue Bugeaud à Lomé, un cabinet de consultations médicales situé à Akodessewa (circonscription administrative de Lomé).

### Nomination

N° 8-MSP du 22-6-68 — Le docteur Edorh Joël Célestin, médecin-inspecteur 3<sup>e</sup> échelon, précédemment médecin-chef du service de médecine à la clinique de traumatologie, est nommé directeur du Centre de Santé de Lomé.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 22, article 5 du budget général jusqu'au 31 décembre 1968 et sur le chapitre 22, article 8, paragraphe 7 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le présent arrêté a effet pour compter du 9 mai 1968.

### Engagement

N° 39-D-MSP du 18-6-68 — Sont engagés pour compter de la date de la signature de la présente décision, et mis à la disposition du directeur général de la santé publique, pour servir dans les subdivisions sanitaires ci-dessous (budget général, chapitre 22, article 5) :

#### SUBDIVISION SANITAIRE DE LOME

*Aide-infirmière 3<sup>e</sup> classe 1<sup>re</sup> zone*

Mme Apédo Emma, née Senaya

#### SUBDIVISION SANITAIRE D'ATAKPAME

*Manceuvre 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> zone*

Dogboe A. Alphonse, en remplacement de M. Léopold K. Agboton, démissionnaire.

## MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

### Affectation

N° 10-D-MCITP du 22-6-68 — M. Pognon Pascal, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, en fonction au bureau du commerce extérieur, est mis à la disposition du chef service du financement des programmes en qualité d'employé de bureau chargé du courrier (arrivée et départ) et de l'enregistrement des pièces comptables des crédits délégués sur le budget général, ainsi que de la dactylographie.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Nomination

N° 11-D-MCITP du 6-7-68 — Est annulée la décision n° 4-MCITP du 5 mars 1968 qui a nommé M. Atayi Eden, billeteur du ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

M. Amesse Anani Emmanuel, commis d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon, de retour d'un congé administratif reprend ses fonctions de billeteur du ministère du commerce.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

## DIVERS

### MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### Ouverture d'une Carrière

N° 22-MTP-DMG-SC du 28-6-68 — M. Fack William Bordeaux est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de graviers roulés à Zogbé (Davié) — circonscription administrative de Tsévié sur l'immeuble de M. Mokly Aziagblé.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 du 5-11-32 seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Le public est informé de la perte du titre foncier n° 3116 du Cercle de Lomé — Vol. XVI — F° 194, appartenant au feu Hubert A. Kpakpo.

(Pour première insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 389